

## DOSSIER

## Les droits d'auteurs et les bibliothèques

On parle intensément et depuis longtemps de l'application ou non du droit de prêt dans les bibliothèques. Cette question se place dans un cadre plus large, celui des droits d'auteurs.

Deux directives européennes ont été prises dans ce domaine.

Celle de 1992 vise à garantir une rémunération aux auteurs en cas de prêt public de leurs œuvres, et celle de 2001 concerne l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Le présent dossier propose à la fois un résumé des définitions du droit d'auteur et du prêt, mais aussi les positions des associations de bibliothécaires comme de la Société des auteurs et de celle des éditeurs, à propos du droit de prêt. Enfin le dossier aborde aussi des situations plus spécifiques.

droits  
a  
u  
t  
e  
u  
r  
s  
droits  
a  
u  
t  
e  
u  
r  
s

DOSSIER

133

**Introduction : une actualité brûlante** ..... 19

par Bruno Demoulin,  
président du Conseil supérieur des bibliothèques publiques

**I. Historique et législations**

## - Le Droit d'auteur et les droits voisins : historique et définitions ..... 20

par Ariane Joachimowicz,  
avocat au Barreau de Bruxelles, professeur à l'U.L.B.

## - Historique et " esprit " du prêt ..... 22

par Marcus Wunderle,  
chargé de recherche au CRISP

## - Les législations relatives au droit de prêt dans les différents pays de l'Union européenne et leurs applications effectives ..... 24

par Teresa Hackett

**II. Opinions**

## - Droit de prêt et bibliothèques : la position des associations de bibliothécaires ..... 28

par Jean-Michel Defawe, président de la F.I.B.B.C.  
et Jean-Claude Tréfois, président de l'A.P.B.D.

## - Les diffuseurs culturels dans la société de la connaissance ..... 31

par Yves Schillebeeckx,  
administration des données et services en ligne de La Médiathèque

## - A propos d'EBLIDA ..... 34

par Jean-Michel Defawe,  
président de la F.I.B.B.C.

## - Rémunération des auteurs pour le prêt public : ce bois dont on fait les plumes... ..... 34

par Frédéric Young,  
délégué général de la SACD pour la Belgique

## - Position de l'ADEB concernant le droit de prêt ..... 35

**III. Questions spécifiques**

## - Le chercheur scientifique face au droit d'auteur ..... 36

par Simone Jérôme,  
conservateur honoraire, Université de Liège

## - Le droit d'auteur sur les photographies : bref état de la question ..... 39

par Mireille Buydens,  
professeur à l'U.C.L. et à l'U.L.B., avocat

## - Musique et droits d'auteurs ..... 43

par Yves Schillebeeckx

**Sélection bibliographique** ..... 44

# INTRODUCTION

## une actualité brûlante

par **Bruno DEMOULIN**,  
président du Conseil supérieur  
des bibliothèques publiques

EN INTRODUCTION À CE DOSSIER CONSACRÉ AUX DROITS D'AUTEURS, L'AVIS N° 14 PRIS EN 2001 PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION RELATIF AU PRIX UNIQUE DU LIVRE ET " À LA TAXE DE PRÊT " GARDE TOUTE SA PERTINENCE. EN VOICI LE TEXTE :

**" D**epuis le vote de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le monde des bibliothèques se trouve confronté à une série de mesures prises ou à prendre par le Gouvernement fédéral, dont certaines pourraient mettre en péril l'existence même de ces institutions qui relèvent, sur le plan normatif, des Communautés.

C'est ainsi que si la délicate question de la reprographie a pu être rencontrée grâce à une négociation menée en son temps par le bureau du Conseil supérieur des bibliothèques publiques (le Conseil), convaincu de la nécessité de protéger les droits d'auteurs et des éditeurs face au " photocopillage ", les recettes annuelles considérables ainsi dégagées suscitent bien des questions sur la répartition de ces droits, toujours en cours de discussion au sein de la Société Repobel. Le Conseil sera à ce sujet particulièrement attentif à l'adaptation éventuelle des droits en 2001.

Par ailleurs, la taxe de prêt en faveur du droit d'auteur destinée aux éditeurs et aux auteurs suscite une inquiétude croissante au sein des bibliothèques. Depuis les premières propositions lancées en 1995, le Conseil s'est fait le porte-parole et le défenseur des lecteurs des bibliothèques publiques. S'appuyant sur les articles 62 et 63 de la loi du 30 juin 1994 citée ci-dessus, précisant qu'en cas de prêt d'œuvres littéraires ou d'œuvres sonores ou audiovisuelles, après consultation des Communautés, le Roi peut fixer, pour certaines catégories d'établissements reconnus ou organisés par les pouvoirs publics, une exemption, le Conseil a obtenu l'appui du Gouvernement de la Communauté française qui s'est clairement prononcé en ce sens en 1999, ce que vient de confirmer le Ministre Miller au Parlement de la Communauté française ce 21 novembre 2000. Nul besoin de reprendre ici l'ensemble des éléments qui plaident en faveur de cette exemption accordée dans la plupart des pays européens, dans le cas de la mise à disposition des différents supports d'information. Rappelons simplement que l'avenir des bibliothèques publiques est indissolublement lié à celui d'une véritable démocratie culturelle.

Enfin, Monsieur le Ministre Picqué nous ayant demandé notre avis à propos de son projet de réglementation relatif au prix unique du livre, nous avons pu entendre son conseiller nous en exposer les grandes lignes.

A la lumière des éléments communiqués et du débat qui a suivi, le Conseil estime que ce projet destiné à aider au développement des librairies indépendantes, partenaires naturelles des bibliothèques, doit véritablement rencontrer ce but. Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité même du principe d'une réglementation en la matière. Le Conseil craint que les exceptions prévues (bandes dessinées, commerce électronique), comme les " soldes " envisagées (le principe même de " soldes " a été critiqué et la période de celles-ci, entre le 15 août et le 15 septembre) n'aboutissent au résultat inverse à celui souhaité, c'est-à-dire une disparition de certaines librairies indépendantes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles. Il se réjouit par contre de la suppression envisagée de la table.

Ensuite, les bibliothèques publiques qui représentent un pouvoir d'achat considérable (230 millions de francs belges, soit +/- 360.000 livres en Communauté française Wallonie-Bruxelles, acquis en très large majorité auprès des librairies de leurs entités) bénéficient actuellement de remises qui peuvent atteindre 30 %. Par conséquent, le Conseil, pour éviter un amoindrissement considérable du pouvoir d'achat des bibliothèques publiques, demande qu'il n'y ait pas de montant fixé ni plafonné pour les remises aux collectivités. La liberté doit être la règle en la matière. "

Le C.S.B.P. depuis la prise de cet avis de 2001 n'a cessé de se faire le défenseur des plus de 700.000 lecteurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Il a donc accueilli avec satisfaction le projet d'Arrêté issu du Gouvernement fédéral de mai 2003 qui octroyait l'exemption du droit de prêt aux bibliothèques publiques. En raison des élections, ce projet n'a pas été adopté. Aussi, à l'heure où la Cour européenne de justice a condamné la Belgique pour non application de la directive européenne de 1992, est-il indispensable que ce projet d'arrêté qui avait reçu un soutien unanime du Gouvernement de la Communauté française soit approuvé par le Gouvernement fédéral. ■

# I. HISTORIQUE ET LÉGISLATIONS

## LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS : historique et définitions

par Ariane JOACHIMOWICZ,

avocat au Barreau de Bruxelles,

professeur à l'U.L.B.

### HISTORIQUE

L'idée de protéger les auteurs est née en Angleterre au début du 18<sup>ème</sup> siècle.

On attribue à la reine Anne d'Angleterre la première réglementation réservant aux auteurs le droit exclusif d'imprimer et de réimprimer leurs livres non encore publiés. Auparavant, les auteurs n'avaient aucun droit, sauf certains d'entre eux, qui ont eu la chance de bénéficier de certains privilèges royaux. Ceux-ci étaient rarement accordés aux auteurs mais plutôt à leurs éditeurs ou à leurs imprimeurs.

En France, la Révolution française a aboli les privilèges royaux, laissant, dans un premier temps, les auteurs dénués de toute protection jusqu'à ce que se dessine une ébauche de ce qui deviendra plus tard la propriété littéraire et artistique.

La première loi belge sur le droit d'auteur a été promulguée le 22 mars 1886. La même année était adoptée la Convention de Berne, qui organise la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques.

La première loi belge avait été conçue pour protéger les Beaux-Arts. Elle énonçait les grands principes de protection des œuvres littéraires et artistiques, et définissait les droits reconnus aux auteurs.

Après son adoption, de nouvelles techniques de création, de production et de communication se sont développées : la photographie, le cinéma, la radio, la télévision, le disque, la vidéo, les communications par câble et par satellite.

L'émergence et la diversité de ces nouveaux médias a conduit le législateur à réviser l'ancienne loi sur le droit d'auteur.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins est adoptée le 30 juin 1994.

Loin d'être révolutionnaire, elle rappelle les grands principes déjà énoncés par son ancêtre, mais elle est beaucoup plus technique et compliquée. Elle organise dans le détail la circulation des œuvres, en s'efforçant de tenir compte de l'évolution technologique et économique du

marché.

Grande nouveauté, elle reconnaît des droits voisins, aux artistes interprètes, sur leurs prestations, aux producteurs de films et de phonogrammes, sur la première fixation des œuvres qu'ils produisent, aux télévisions, des droits voisins sur leurs émissions.

Le législateur utilise la notion de droits dits " voisins " parce que les droits reconnus aux artistes, aux producteurs et aux télévisions sont similaires à ceux qui sont attribués aux auteurs.

A peine adoptée, cette loi apparaît déjà inadaptée à l'émergence des nouvelles technologies de la société de l'information et au développement spectaculaire de l'Internet.

Au niveau européen, le Conseil et le Parlement européen élaborent une Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 portant sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Certaines dispositions de cette directive doivent encore être transposées en droit interne belge.

### LES CONDITIONS DE PROTECTION D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La loi belge sur le droit d'auteur ne donne aucune définition des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour considérer qu'une œuvre ne sera protégée que si elle est originale, c'est-à-dire marquée par l'empreinte personnelle de son créateur. La jurisprudence va interpréter très largement le concept d'originalité. Ainsi, les juges ont admis qu'un annuaire d'adresses, un catalogue, une carte géographique pouvaient être protégés par le droit d'auteur.

En revanche, les nouvelles du jour ou les faits divers ne sont pas protégeables.

Il faut aussi qu'une œuvre soit mise en forme. Une simple idée, une méthode ou un concept ne sont pas, en soi, susceptibles de protection.

## LA DURÉE DE PROTECTION

La durée de protection d'une œuvre se prolonge pendant 70 ans à compter du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs survivants. S'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, le délai de protection prend cours à compter du moment où l'œuvre est rendue accessible au public.

Ensuite, elle tombe dans le domaine public.

Les héritiers ou les ayants-droit de l'auteur décédé ne peuvent donc pas s'opposer à l'exploitation d'une œuvre tombée dans le domaine public.

La durée de protection des droits voisins est, quant à elle, limitée à 50 ans.

## LES DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR

Lorsqu'une œuvre est originale et, à ce titre, protégée par le droit d'auteur, la loi investit l'auteur d'un monopole d'exploitation de son œuvre et spécialement d'une série de prérogatives qui lui permettront d'exploiter et de rentabiliser ses créations. Il s'agit des droits patrimoniaux de reproduction et de communication au public.

## LE DROIT DE REPRODUCTION

### *Le principe*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, " l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation (...) ".

La reproduction d'une œuvre peut être matérielle ou immatérielle. Elle peut être mise en œuvre par tous moyens techniques, qu'ils soient graphiques, analogiques ou numériques. L'édition d'un livre, l'enregistrement d'une composition musicale, le tournage d'un film, etc. relèvent de l'exercice du droit de reproduction de l'auteur.

La diffusion d'une création sur Internet nécessite, sans aucun doute, la mise en œuvre du droit de reproduction, aux différents stades du processus de mise en circulation, que ce soit lors de son enregistrement ou de son encodage sur un support numérique, lors de son insertion dans une banque de données ou sur un site, lors de la transmission proprement dite des fichiers, ou encore lors de leur téléchargement.

Le droit d'adaptation reconnu à l'auteur investit du droit d'autoriser, aux conditions qu'il fixe, la traduction ou la modification de son œuvre, par exemple, l'adaptation d'un roman au cinéma.

### *Les exceptions*

Le législateur a prévu certaines exceptions au monopole de l'auteur.

Ainsi, la reproduction privée d'œuvres littéraires et artistiques ne nécessite pas l'autorisation des titulaires des droits si elle est réservée au cercle de famille.

Les courtes citations, la reproduction d'œuvres à des fins didactiques ou à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité, les parodies, pastiches ou caricatures, la reproduction d'une œuvre exposée dans un lieu accessible au public, les copies de film effectuées par la Cinéma-thèque royale, échappent, à certaines conditions, à l'autorisation de l'auteur.

## LE DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC

### *Le principe*

L'article 1<sup>er</sup>, §1, dernier alinéa de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins énonce que " l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque ".

Le droit de communication au public comporte le droit d'autoriser la communication directe au public d'une œuvre (concert, récital, spectacle, lecture publique) mais également la radiodiffusion de celle-ci, à la radio ou à la télévision, ou sa retransmission par câble ou par satellite, sa communication par haut-parleur ou par tout autre moyen de transmission.

Les termes " par un procédé quelconque " utilisés dans la loi sont suffisamment larges pour couvrir la retransmission d'une œuvre sur Internet.

### *Les exceptions*

Le législateur a également assorti le droit de communication au public de quelques exceptions. Citons notamment la communication gratuite et privée dans le cercle de famille, les communications publiques dans un but d'information, l'exécution gratuite d'une œuvre à l'occasion d'un examen public.

## LES DROITS MORAUX RECONNUS AUX AUTEURS

La législation sur le droit d'auteur investit le créateur de droits moraux sur son œuvre. Il s'agit des droits de divulgation, de paternité, ainsi que le droit à l'intégrité.

### *Droit de divulgation*

L'auteur peut seul décider de rendre son œuvre publique. C'est lui qui apprécie le caractère achevé ou non de sa création et qui choisit le moment où il décide de la rendre publique. Personne ne peut le contraindre à montrer son œuvre même si elle est terminée ou apparaît comme telle, aux yeux de tiers.

**Droit de paternité**

L'auteur décide seul de publier son œuvre sous son nom, sous pseudonyme ou encore de façon anonyme. À tout moment, il peut révéler sa véritable identité.

**Droit à l'intégrité**

Au nom du droit à l'intégrité, l'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui serait faite sans son accord.

Même après avoir cédé ses droits sur son œuvre et la propriété de celle-ci, l'auteur conserve le pouvoir de préserver l'intégrité de celle-ci.

Même s'il renonce à son droit, il conserve la faculté de s'opposer à toute modification de son œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Finalement, le droit d'auteur apparaît comme une réglementation de nature économique, où la personnalité de l'auteur et la qualité de son œuvre n'ont pas été négligées. Le législateur permet aux artistes de continuer à vivre de leur art, même après avoir aliéné leurs créations. Ils peuvent exploiter leurs œuvres ou en autoriser l'exploitation, grâce aux multiples techniques de reproduction et de communication mises à leur disposition et au monopole d'exploitation qui leur a été reconnu par la loi. ■

## HISTORIQUE et " esprit " du prêt

par **Marcus WUNDERLE**,  
chargé de recherche au CRISP

LE DROIT DE PRÊT APPARAÎT DANS LA LÉGISLATION BELGE AVEC LA LOI DU 17 OCTOBRE 1921 SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES, PREMIER TEXTE LÉGISLATIF DANS CE DOMAINE. AUPARAVANT, LES BIBLIOTHÈQUES EN BELGIQUE N'ÉTAIENT PAS RÉGULÉES PAR LA LOI. À CÔTÉ DES BIBLIOTHÈQUES PAYANTES FRÉQUENTÉES PAR LA BOURGEOISIE DANS UN BUT DE DÉLASSEMENT, DES INITIATIVES PRIVÉES PHILANTHROPIQUES EN MATIÈRE DE BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES GRATUITES À DESTINATION DES CLASSES DÉFAVORISÉES AVAIENT VU LE JOUR DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE, MAIS EN ORDRE DISPERSÉ.

**L**a loi de 1921 va reconnaître trois types de bibliothèques : privées, communales et " adoptées ". Les bibliothèques émanant de l'initiative privée sont libres d'organiser leurs activités selon leurs besoins. Elles réservent généralement l'accès aux services de prêt et de lecture à certaines catégories de personnes, et l'assortiment de livres y est le reflet des centres d'intérêt de l'organisme dont elles dépendent. Parmi les bibliothèques privées, on peut distinguer notamment les bibliothèques d'enseignement (écoles et universités, y compris les bibliothèques facultaires), les bibliothèques de centres de recherche, d'institutions scientifiques, de sociétés savantes, mais aussi les bibliothèques d'entreprises, d'associations commerciales, d'organisations professionnelles, de syndicats de travailleurs, et enfin les diverses bibliothèques ecclésiastiques, notamment paroissiales.

La loi prévoit que les bibliothèques communales et " adoptées ", c'est-à-dire d'initiative privée mais adoptées par les communes, fonctionnent selon le principe du cofinancement entre Etat et communes. L'Etat

verse des subsides, mais la commune participe " à l'aménagement, à l'entretien et au développement " en contribuant au budget par un montant fixe par habitant<sup>1</sup>. Dans la foulée (arrêté du 19 octobre 1921 organisant les bibliothèques publiques) est créé le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, organe consultatif. La création de bibliothèques publiques répond pour la première fois en Belgique à une visée de démocratisation de la culture par la gratuité et l'accès à tous. Elle prend ainsi place parmi les nouvelles législations politiques (suffrage universel pur et simple) et sociales (journée des huit heures) de l'après-première-guerre.

La démocratisation de l'accès à la lecture demeure pourtant partielle, en raison de l'absence d'obligation pour chaque commune de disposer d'une bibliothèque publique ou " adoptée ". Dans les faits, certaines communes fondent une ou plusieurs bibliothèques publiques ou en adoptent, d'autres se contentent de la présence d'une bibliothèque libre sur leur territoire, d'autres encore en sont entièrement dépourvues. La loi de 1921 précise pourtant qu'une commune se devra d'ouvrir une biblio-

thèque " dès qu'elle sera sollicitée par des électeurs représentant un cinquième du corps électoral ". Malgré ce dispositif, 660 communes francophones (sur 1409) ne disposent pas d'une bibliothèque publique reconnue par l'Etat en 1975.

Au cours du temps, la préoccupation des responsables politiques en faveur de l'accès à la lecture par la couverture de l'ensemble du territoire donnera lieu à des mesures complémentaires. La mise en place de bibliothèques itinérantes (puis de bibliobus) est lancée en 1936 en province de Liège, en 1945 en province de Namur, en 1965 enfin pour l'ensemble du territoire. Dans le domaine de l'organisation, des mesures prennent en compte certains besoins financiers : assimilation des bibliothèques itinérantes aux bibliothèques permanentes en 1946, adaptation du montant des indemnités destinées aux bibliothécaires et nouvelles normes de subvention en livres en 1950. L'Etat encourage aussi l'ouverture des bibliothèques publiques aux nouveaux médias et à de nouveaux publics en octroyant des subventions extraordinaires en matière d'équipement, ainsi que pour la constitution de bibliothèques de jeunesse, de discothèques, de filmothèques (arrêté royal du 4 octobre 1952).

Malgré cette dernière disposition, la Belgique francophone fera presque seule en Europe le choix de séparer les structures de prêt de livres et d'autres médias à travers la Médiathèque de la Communauté française fondée en 1971 (issue de la Discothèque nationale de Belgique créée sous forme d'asbl d'initiative privée en 1953). L'une des raisons avancées pour cette scission réside dans le sous-équipement des bibliothèques francophones dans les années 50.

Devant les problèmes persistants, des projets de révision complète de la loi de 1921, notamment portés par le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, surgissent dès l'après-guerre. Ils aboutiront aux nouvelles dispositions légales marquant une importante réforme du secteur de la lecture publique, sous forme d'un décret de la Communauté française du 28 février 1978. Ce nouveau décret s'insère dans la législation votée au cours des années 70 en matière d'éducation permanente des adultes. L'éducation permanente prend la place de la notion d'éducation populaire qui prévalait jusqu'alors, et qui est jugée après coup trop moralisante ou paternaliste<sup>2</sup>. L'éducation permanente est conçue comme " connaissance et analyse critique des réalités de la société autant qu'action collective et participation du citoyen ", et inclut le champ des loisirs et l'action politique.

Les bibliothèques sont à présent réparties en cinq catégories hiérarchiques, comprenant des bibliothèques locales (au niveau des communes), principales (plusieurs communes), centrales (assistant les deux précédentes au niveau supérieur), itinérantes (là où n'existe pas de bibliothèque reconnue) et spéciales (pour des besoins particuliers). L'ensemble constitue un système pyramidal dont la coordination est assurée par le Centre de lecture publique de la Communauté française. En plus de son activité principale, ce dernier a notamment pour objet la recherche sur la lecture et les lecteurs, la publicité en faveur de la lecture, et l'établissement de relations effectives entre bibliothèques scientifiques, scolaires et publiques. D'autres mesures prévoient la

possibilité de contraindre les pouvoirs publics locaux ou provinciaux à la création ou à l'organisation d'une bibliothèque publique afin d'assurer la couverture du territoire (même si l'existence des bibliobus a pu être invoquée par les communes pour se soustraire à cette obligation), et la neutralité des bibliothèques par la présence dans leurs collections de tous les engagements politiques, confessionnels et philosophiques.

En plus de l'éducation permanente, le décret de 1978 est fondé sur des idées de rationalisation (éviter la dispersion et la concurrence entre organismes), de professionnalisation (de la gestion des bibliothèques et du métier de bibliothécaire) et de démocratie renforcée (principe de participation à l'action culturelle appliqué par la création d'un comité de gestion et d'un comité des usagers). Il sera complété par des dispositions d'exécution dans les années suivantes, notamment en ce qui concerne le cadre et la formation du personnel, et l'institution de comités provinciaux de coordination (1979-80).

Le décret de 1978 étant peu appliqué faute d'un financement suffisant, il donne lieu à un arrêté d'harmonisation en novembre 1987, lui aussi pour partie inapplicable, et enfin au nouveau décret du 29 juillet 1991. Celui-ci est la version simplifiée du précédent dont la philosophie n'est pas remise en cause, et il est complété par un arrêté d'application du gouvernement daté du 14 mars 1995. L'arrêté de 1995 définit les fonctions des différents types de bibliothèques et, surtout, prévoit l'organisation des bibliothèques en réseaux (mise en commun d'activités de gestion, interconnexion des systèmes informatiques).

Alors que la législation actuelle insiste sur le niveau de qualité des collections, l'offre dans les bibliothèques et la médiathèque est plutôt le fruit d'un compromis avec les attentes de la majorité du public qui emprunte dans un but de délasserment. Dans la pratique, malgré les efforts successifs entrepris depuis 1921, le principal obstacle à l'accès égalitaire au livre reste le maillage territorial insuffisant. La perception d'un droit d'inscription (même symbolique) ou de taxes de prêt est aussi un frein auprès de certaines catégories de la population. La gratuité reste un argument fort devant la récente concurrence de nouveaux médias et notamment d'internet qui met textes, musique et films à disposition du public au prix de la connexion. Pourtant, malgré l'abandon de la gratuité d'accès dans la plupart des cas, l'emprunt et la consultation de livres dans les bibliothèques restent les moyens les moins coûteux d'accès à la lecture. ■

<sup>1</sup> 25 centimes en 1921 ; 1,50 francs en 1947.

<sup>2</sup> Elle n'avait pas été explicitement invoquée lors de la loi de 1921.

# LES LEGISLATIONS RELATIVES AU DROIT DE PRET

## dans les différents pays de l'Union européenne et leurs applications effectives

par Teresa HACKETT

L'ANNÉE 2003 A ÉTÉ UNE ANNÉE MARQUANTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA QUESTION DU DROIT D'AUTEUR EN EUROPE. LA RAISON EN EST QUE CHAQUE PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE DEVAIT RÉVISER SA PROPRE LÉGISLATION DE MANIÈRE À TRANPOSER LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE SUR LE DROIT D'AUTEUR(1) DANS SA LÉGISLATION NATIONALE. IL S'AGIT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DE 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION.

### RENCONTRER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

La Directive sur le droit d'auteur elle-même a servi à mettre en œuvre en Europe un certain nombre de nouvelles obligations internationales comprenant le Traité international de 1996 sur le droit d'auteur (connu sous l'acronyme WIPO signifiant *The World Intellectual Property Organisation Copyright Treaty*)<sup>(2)</sup> qui actualisait la protection internationale du droit d'auteur, appelé " digital agenda ".

Certains nouveaux droits exclusifs du titulaire de droits introduits dans la Directive sur le droit d'auteur figurent dans le Traité international de 1996, par exemple le droit de communication au public (Article 8 du Traité; Article 3 de la Directive). Certaines dispositions sont directement reprises du Traité de 1996, par exemple l'épreuve à trois niveaux pour l'application des exceptions et des restrictions (Article 10 / 2°) du Traité de 1996; Article 5.5 de la Directive). Malheureusement, l'Union européenne a choisi de limiter l'application des exceptions et des restrictions au-delà des exigences internationales en imposant une liste d'exceptions permises en plus de l'épreuve à trois niveaux.

La Directive sur le droit d'auteur peut être considérée comme l'équivalent européen de la loi américaine de 1998, connue sous le nom de *Digital Millennium Copyright Act*<sup>(3)</sup> et elle a engendré une controverse similaire, spécialement en ce qui concerne les droits des utilisateurs dans l'environnement numérique et la protection légale des mesures techniques.

### LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR SERA-T-ELLE HARMONISÉE ?

La Directive avait pour but d'harmoniser la législation européenne sur le droit d'auteur de manière à faciliter la mise en route en douceur du marché unique européen. Une certaine harmonisation a été atteinte en ce sens que les Etats membres ne peuvent ajouter aucune nouvelle exception à celles qui sont déjà comprises dans l'Article 5 de la Directive. Mais

sur les vingt-et-une exceptions, une seule est obligatoire. Les vingt autres exceptions sont facultatives, de sorte que les Etats membres peuvent choisir quelles exceptions introduire dans leur propre législation nationale.

Ceci signifie que nous n'aurons pas un tableau complet de l'impact de la Directive sur l'activité des bibliothèques et des services d'information en Europe avant qu'elle n'ait été mise à exécution dans tous les Etats membres. Cela signifie aussi qu'un gros effort est accompli au niveau national pour permettre de prendre en compte autant d'exceptions facultatives que possible. Avec les bibliothèques souhaitant introduire des services mettant en œuvre les nouvelles technologies, il se trouve des opportunités pour étendre les exceptions nationales existantes à l'environnement numérique ou pour ajouter de nouvelles exceptions.

### LES PROGRÈS ACCOMPLIS JUSQU' À AUJOURD'HUI

Au moment de la rédaction de ce texte<sup>(4)</sup>, quatre pays membres de l'Union européenne ont mis en œuvre la Directive. La Grèce et le Danemark, avec comme date d'effet le 22 décembre 2002, suivis par l'Italie en mars et l'Autriche en juillet 2003. Ayant quasi complété le processus législatif, l'Allemagne sera le prochain pays à entrer en lice.

Tous les autres Etats membres ont mené des discussions ou formulé des propositions d'ordre législatif au cours de l'année. Pour certains pays, par exemple l'Italie, cela signifie des modifications importantes en ce sens que leur législation est mise à jour de manière à prendre en compte les nouvelles technologies de l'information, les nouvelles méthodes de distribution, la gestion des droits dans le domaine numérique, etc. Pour d'autres qui possèdent une législation sur les droits d'auteurs plus récente, — l'Irlande par exemple, dont la législation date de l'an 2000, — cela entraîne des modifications de moindre importance.

Dans six pays, il y avait des retards dus à des élections parlementaires et / ou à un changement de gouvernement. Dans d'autres, le processus



d'adaptation a été ralenti par certains aspects controversés de la mise en application ou par l'opposition de groupes de pression.

Les dix pays rejoignant l'Union européenne en 2004<sup>(5)</sup> ainsi que les pays candidats<sup>(6)</sup> doivent aussi mettre en œuvre la Directive en tant que partie de leur processus de négociation. Plusieurs pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ont révisé leur législation sur le droit d'auteur au cours des années récentes.

### LE TABLEAU QUI EST EN TRAIN DE SE DESSINER

En Grèce, la transposition de la Directive a été minimale. Une nouvelle exception a été introduite en faveur des personnes handicapées, mais avec des restrictions. Il est décevant que l'exception existant en faveur de la bibliothèque pour raison d'archivage n'ait pas été étendue, et que l'exception permettant aux bibliothèques d'assurer l'accès à certains types de contenus numérisés en bibliothèque n'ait pas été acceptée sous strictes conditions (la communication au public). Dans ce cas précisément, la décision la plus rapide n'est pas toujours la meilleure !

D'autre part, l'Italie a bien introduit l'exception concernant la bibliothèque, ainsi que des exceptions en faveur des handicapés et d'institutions sociales telles que les hôpitaux et les prisons. En même temps, les taxes frappant les médias vierges ont été augmentées. L'Italie a également étendu les exceptions existantes concernant les citations et le reportage d'événements d'actualité sur support numérique.

En Autriche, cependant, les usagers ne bénéficient pas de cet avantage parce que l'exception touchant les événements d'actualité est restreinte au support papier. Ainsi une bibliothèque peut offrir un service de coupures de presse sur support papier à des usagers, mais se trouve dans l'obligation de solliciter une licence pour assurer un service de revue de presse sur support électronique. Peut-être que c'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre l'expression : " le numérique, c'est différent " !

Il existe un privilège réservé aux bibliothèques concernant la copie numérique, telle que la communication pour les besoins du public. Il faut encore mentionner l'exception pour l'enseignement ou pour les besoins de la recherche scientifique, ainsi qu'une nouvelle exception en faveur des personnes handicapées. Toutes, cependant, sont sujettes à compensation, ce qui n'est pas stipulé dans la Directive. Le Ministère autrichien de la Justice a annoncé qu'il ferait une proposition supplémentaire concernant la législation sur le droit d'auteur, de manière à ménager des possibilités de renforcer la position des bibliothèques.

Le Danemark s'est donné récemment, en 2001, une loi sur le droit d'auteur. Celle-ci comprend plusieurs exceptions prévues par la Directive, de telle sorte que sa mise en œuvre soit raisonnablement appliquée. Néanmoins, l'on a saisi l'occasion de " gagner du terrain " quant à d'autres sujets d'inquiétude relatifs aux bibliothèques. Le résultat obtenu est que les bibliothèques peuvent maintenant négocier des autorisations avec des sociétés qui fournissent des services de distribution de documents électroniques, et les programmes archivés de radio et de télévision peuvent être visionnés par le grand public en bibliothèque. Une proposition consistant à permettre le prêt de programmes informatiques

lorsqu'ils sont intégrés dans un travail d'une autre nature, par exemple dans un cédérom multimédia, a été rejetée, comme l'a été le prêt de films à usage éducatif. Ceci illustre la longueur de la procédure et le caractère spécifique de ce genre de discussions et montre comment les bibliothécaires doivent persévérer dans la défense de la cause des privilèges des bibliothèques dans l'intérêt public.

En Allemagne, l'on s'attend à ce que le quatrième Amendement à la Loi sur le droit d'auteur dans la Société de l'information entre en vigueur au mois d'août 2003<sup>(7)</sup>. Les bibliothèques peuvent faire usage de l'exception relative aux données numériques, mais les archives numérisées ne peuvent ni être rendues publiques ni diffusées en dehors du réseau de la bibliothèque. Il est souhaitable que l'on puisse établir certains éclaircissements au sujet de ces mécanismes particuliers et obtenir d'autres résultats lors d'un symposium organisé au mois de septembre 2003 par le Ministère de la Justice.

### LES PROPOSITIONS ATTENDUES POUR L'AUTOMNE

En France, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni, les fonctionnaires seront occupés vu que les propositions sont toutes attendues pour cet automne 2003.

En France, le Ministère de la Culture a annoncé en juin qu'une proposition serait déposée au mois de septembre 2003.

En Espagne, les bibliothèques espèrent obtenir quelques nouvelles exceptions, et elles souhaitent aussi que puisse être résolue la question de la rémunération en faveur des détenteurs de droits multiples.

En Suède, le premier avant-projet de proposition, retardé par les élections, a été émis en juin 2003, et sa présentation devant le Parlement est attendue en septembre en vue d'une entrée en vigueur au mois de janvier 2004. La proposition suédoise pourrait se révéler contestable si l'on estime illégal le déchargement de programmes de réseaux P2P et si les droits perçus sont étendus.

Au Royaume-Uni, la mise en œuvre a été retardée à cause de questions techniques compliquées qui sont apparues lors de la consultation publique d'octobre 2002. Le problème majeur pour les bibliothèques est la proposition de retrait de distribution pour la recherche à usage commercial, de sorte que toute copie à usage commercial doive être paten-tée à l'avenir. Le dépôt d'un document officiel devant le Parlement est attendu au cours de l'automne 2003.

### LES PROPOSITIONS EN DISCUSSION

En Belgique, la mise en application a été retardée à cause des élections fédérales du mois de mai 2003. La plate-forme représentant les intérêts croisés des bibliothèques, des centres d'archives et des musées en Belgique suivra les événements s'ils se poursuivent comme l'on s'y attend jusque tard dans l'année 2003<sup>(8)</sup>. (Il y a deux projets de membres privés de mai 2001 jusqu'à novembre 2002<sup>(9)</sup>).



Le problème a provoqué des difficultés en Finlande, lorsque le Parlement a rejeté l'amendement proposé en janvier 2003. La mise en application de la Directive a été de nouveau retardée par les élections au mois de mars. L'industrie de l'informatique était mécontente du projet d'extension de la taxe frappant le matériel d'enregistrement vierge à d'autres médias comme les ordinateurs personnels et les téléphones mobiles. Mais le souci principal résidait dans le manque de clarté dans le domaine des mesures de protection techniques, pouvant impliquer involontairement des citoyens qui seraient confrontés à de sévères sanctions pénales.

#### LA SPÉCIFICITÉ DU NUMÉRIQUE

Un système de protection du copyright détermine l'accès au contenu et permet aux détenteurs de droits d'en limiter l'usage. La protection légale de mesures de protection techniques constitue un pilier central de la Directive. Il est illégal de faire de la publicité, d'importer ou de vendre tout dispositif ayant pour but de faciliter le désactivation de systèmes de verrouillage placés par le détenteur de droits pour en protéger le contenu, même dans le cas où il s'agirait d'en faire une copie autorisée par une excep-

En Irlande, des discussions ont été engagées avec le Cabinet du Procureur général / Ministre de la Justice en vue d'amender la loi de 2000 sur les droits d'auteur et les droits voisins, et au Luxembourg, un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés au mois de mai 2003.

Aux Pays-Bas, le Ministère de la Justice a engagé une consultation publique. L'on s'attend à l'avancement d'une proposition qui a été envoyée à la Seconde Chambre / Chambre basse au mois de mai 2003, étant donné que le nouveau gouvernement est maintenant en place.

Au Portugal, une proposition a été transmise au Parlement à la suite d'une courte consultation publique. L'on s'attend à quelques nouvelles exceptions.

Quant à la Norvège, bien qu'elle ne soit pas membre de l'Union européenne, elle est membre de l'Espace économique européen, et à ce titre, est tenue d'appliquer les directives. Le délai pour la consultation publique était fixé à juin 2003, et les réponses sont actuellement étudiées par le Ministère de la Culture, amendées de mesures techniques pour raison d'intérêt public.

tion légale.

Ceci a également des implications pour le marché de la concurrence, étant donné que le seul accès aux œuvres protégées ne peut se faire que par l'intermédiaire de matériel informatique et par le biais de logiciels agréés par le propriétaire du contenu numérique. Il peut devenir illégal de lire sur PC des cédéroms protégés contre la copie ou de regarder des films DVD sur du matériel de lecture " non autorisé ". Des groupes mobilisés pour la défense des droits civils en Europe sont aussi concernés par le fait que la Directive sur le droit d'auteur pourrait avoir un effet similaire d'étouffement sur la recherche cryptographique, comme ce fut le cas pour le *Digital Media Consumers' Act* aux Etats-Unis.

L'équilibre entre le détenteur de droits et l'utilisateur s'est considérablement modifié dans l'environnement numérique. Ce bouleversement suscite trois questions clés.

- La Directive demande aux détenteurs de droits de déverrouiller les mécanismes de protection des contenus afin de permettre aux

bénéficiaires de faire usage de leurs droits prévus par certaines exceptions, par exemple les bibliothèques et les handicapés. Ceci encourage en tout premier lieu les accords volontaires entre les détenteurs de droits et les utilisateurs. En cas d'échec, les bibliothèques doivent prendre des mesures afin de mettre en place dans leur législation des mécanismes efficaces capables de résoudre les différends. Les utilisateurs britanniques considèrent que la proposition du Royaume-Uni est insuffisante à cet égard, et il s'agit là de l'une des questions qui est réexaminée par l'Office national des Brevets.

- Les citoyens ne sont pas si bien lotis dans la société de l'information. Les Etats membres peuvent intervenir si les détenteurs de droits empêchent la copie par les utilisateurs, par exemple la copie d'une chanson destinée à être écoutée sur un lecteur portable MP3, mais ils n'y sont pas obligés. La proposition finlandaise, qui a suscité tant d'inquiétude auprès des parlementaires, a été considérée comme peu claire. La manière dont les consommateurs européens seront considérés dans l'environnement numérique dépendra de l'engagement de leurs gouvernements et de la résistance des groupes de pression.
- L'aspect le plus décevant de la Directive consiste dans le fait qu'aucune protection ne soit prévue pour l'acquisition par contrat d'enregistrements en ligne, par exemple une licence en autorisant l'accès, où les exceptions prévues dans la loi nationale sur le droit d'auteur puissent être consignées dans un contrat non négociable. Les utilisateurs doivent pouvoir compter sur leur législation de protection des consommateurs ou sur des lois concernant les conditions non équitables dans les contrats de marché de masse. Ou bien comme dans certains pays telle l'Irlande, la loi contractuelle ne peut l'emporter sur la loi relative au droit d'auteur.

Certains Etats membres prennent conscience des implications de grande envergure des très importantes différences de réglementations relatives au contenu numérique. En Italie, la possibilité de faire une copie de sauvegarde d'une œuvre protégée est garantie dans la nouvelle législation. La Norvège prend en compte le fait de contourner, pour un usage privé, les mesures techniques de protection, peut-être en réponse au procès "Jon DVD"<sup>(10)</sup>. La proposition allemande inflige des amendes aux détenteurs de droits qui empêchent les ayants droit de faire usage de leur droit d'exception, par exemple une personne ayant des problèmes de vue qui souhaite tirer une copie d'une œuvre dans un autre format dans le but d'en prendre connaissance.

Aux Etats-Unis, la proposition de loi de 2003 relative aux droits des utilisateurs de médias numériques<sup>(11)</sup>, qui tente de remédier au déséquilibre causé par le *Digital Media Consumers' Act*, mériterait d'être suivie avec intérêt.

## LA RÉVISION DE LA COMMISSION PRÉVUE EN 2004

La Commission européenne se trouve dans l'obligation de revoir la mise en application de la Directive avant le mois de décembre 2004. En

même temps que la révision des exceptions, elle examinera l'impact des mesures techniques de protection sur les droits de l'utilisateur légitime. Il s'agit là de la prochaine occasion de mettre en évidence les effets pervers et les déséquilibres qui se sont fait jour.

Entre-temps, nous verrons comment va se construire le paysage européen relatif au droit d'auteur alors que la Directive est entrée en vigueur. Une chose est certaine, cela ne signifiera pas la fin des débats sur le droit d'auteur. En effet, dans le cas de contenu numérique, nous en sommes seulement au tout début. ■

## BIBLIOGRAPHIE

1. Association Electronique Libre EUCD status  
URL : <http://wiki.ael.be/index.php/EUCD-Status>
2. Electronic Frontier Foundation  
URL : <http://www EFF.org>
3. Directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'Information, *Journal officiel* L 167 , 22/06/2001 P. 0010-0019  
URL : <http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga>
4. Institut für Urheber- und Medienrecht  
URL : <http://www.urheberrecht.org/>
5. World Intellectual Property Organization (WIPO)  
URL : <http://www.wipo.org/>
6. WIPO Copyright Treaty  
URL : <http://www.wipo.org/treaties/ip/wct/index.html>
7. The WIPO Treaties 1996. Commentary and Legal Analysis by Jörg Reinbothe & Silke von Lewinski, London : Butterworths, 2002.

- (1) Directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'Information  
[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32001L0029&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32001L0029&model=guichett)
- (2) <http://www.wipo.org/treaties/ip/wct/index.html>
- (3) <http://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf>
- (4) Au mois d'août 2003.
- (5) Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie.
- (6) La Bulgarie, la Roumanie, la Turquie.
- (7) [http://www.52a.de/downloads/beschluss\\_rechtsausschuss.beschlus.pdf](http://www.52a.de/downloads/beschluss_rechtsausschuss.beschlus.pdf)
- (8) [http://www.vvbad.be/08\\_standpunten/EU200129Standpunt.html](http://www.vvbad.be/08_standpunten/EU200129Standpunt.html)
- (9) Mai 2001, Philippe Monfils  
<http://www.senate.be/www/?Mlval=/Dossiers/DossierFiche&LEG=2&NR=704&LANG=nl>  
Nov. 2002, Joke Schauvliege  
<http://www1.dekamer.be/wwwcfm/flwbfm/dossier.cfm?lang=N&legislat=50&dossierID=2112>
- (10) [http://www EFF.org/IP/Video/DeCSS\\_prosecutions/Johansen\\_DeCSS\\_case/](http://www EFF.org/IP/Video/DeCSS_prosecutions/Johansen_DeCSS_case/)
- (11) <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c108:H.R.107IH>

## II. OPINIONS

DROIT DE PRÊT ET BIBLIOTHÈQUES :  
la position des associations de bibliothécaires

par **Jean-Michel DEFAWE**,  
président de la F.I.B.B.C.  
et **Jean-Claude TREFOIS**,  
président de l'A.P.B.D.

VOILÀ PRESQUE DIX ANS QUE LE DÉBAT RELATIF AU DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÊT EMBRASE LE MONDE DU LIVRE. PLUS QU'UNE SIMPLE QUESTION TECHNIQUE, IL S'AGIT D'UN DÉBAT SYMBOLIQUE DANS LEQUEL CHACUN S'INTERROGE SUR LE STATUT DE L'ÉCRIVAIN, DU LIVRE, DE LA LITTÉRATURE ET DE TOUS CEUX QUI DIFFUSENT L'ÉCRIT : ÉDITEURS, LIBRAIRES ET BIBLIOTHÉCAIRES AVEC LEUR RÔLE AU CŒUR DE LA CHAÎNE DU LIVRE.

**I**l faut également y voir l'expression d'un combat plus politique où s'expriment des conceptions diamétralement opposées sur le fonctionnement de notre système social et sur la place de l'homme au sein de la société. Enfin, si l'économie de marché n'est pas familière aux bibliothécaires, les éditeurs connaissent mal les contraintes du service public. Il est donc difficile que ces deux langages se rejoignent : le malentendu est donc inévitable...

Un autre élément rend la réflexion sur le droit de prêt assez difficile : le débat se déroule, en Communauté française, sur fond de misère financière et de sous-financement structurel dans le secteur du livre comme le soulignait le Conseil du Livre regroupant auteurs, éditeurs, libraires, diffuseurs et bibliothécaires dans son *Argumentaire sur la situation du livre et de la lecture* publié en 2002. Les courbes budgétaires, comme le rappelait son Président Roger Lallemand dans la préface de cet ouvrage, révèlent que " le livre et la lecture sont nettement défavorisés et ce, depuis une bonne trentaine d'années, par rapport à d'autres grands secteurs de la Culture en Communauté française ". Parlant d'asphyxie financière, le Conseil se déclarait convaincu de l'impérieuse nécessité d'un refinancement rapide et substantiel de ce secteur. Malheureusement, on attend toujours une véritable concrétisation budgétaire par le pouvoir politique de son intérêt pour l'écrit...

Dès lors les bibliothécaires et leurs associations se posent des questions. A l'heure d'une télévision qui sacrifie trop souvent à la facilité (audimat oblige), de la lutte contre l'exclusion et du malaise scolaire (faut-il rappeler la 23<sup>e</sup> position de la Communauté française dans l'enquête OCDE – PISA sur le comportement des jeunes face à l'écrit ?), la lecture, déjà affectée par le prix élevé des livres, a-t-elle besoin de la mesure dis-

suasive que constituerait un nouveau droit de prêt que l'on répercuterait sur les lecteurs ? Est-il cohérent de fragiliser l'outil d'égalité sociale que constituent les bibliothèques publiques ?

Parcourons ensemble quelques arguments du secteur des bibliothèques dans ce dossier.

## BIBLIOTHÈQUES ET ACCÈS AU LIVRE

On ne peut, d'un côté, déplorer l'analphabétisme ou l'illettrisme et, de l'autre, multiplier les obstacles entre le citoyen et la lecture. Foucambert le disait justement : " *Une démocratie peut-elle se contenter de 20% de lecteurs ?* ". Les bibliothèques doivent aplanir le terrain qui mène au livre. Elles doivent être des lieux ouverts facilitant l'accès à l'écrit sans aucune intimidation et accueillant le plus grand nombre de lecteurs, sans exclusives, sans discriminations, qu'elles soient liées à l'âge, au lieu d'habitation ou aux revenus. Le droit à l'instruction comprend le libre accès à la lecture pour tous, à commencer par ceux qui n'ont pas les moyens de s'acheter un livre. La bibliothèque est donc le partenaire naturel du système éducatif et de l'éducation permanente. Elle est un service public de la lecture, d'information et de documentation ne retirant, à ce titre, aucun intérêt économique par le prêt de documents. Dans une interview à la RTBF le 12 février 2001, Alain Berenboom, spécialiste du droit d'auteur et professeur à l'ULB, déclarait : " Le débat devrait distinguer le type d'objet culturel qui serait frappé par le droit de prêt. Pour le livre, c'est vraiment la politique d'alphabetisation du pays qui est en cause. Ne faut-il pas que des établissements qui, manifestement, remplissent des missions culturelles de service public soient totalement exonérés et notamment les bibliothèques ? ".

## BIBLIOTHÈQUES : PILIER D'UNE POLITIQUE DE PROMOTION DU LIVRE

La bibliothèque publique joue aussi le rôle de conservatoire d'un fonds qu'elle garde, met à disposition dans un temps long là où la librairie, contrainte par le marché et les flux qui assurent ses revenus, se doit d'avoir une rotation des titres plus rapide, en ne détenant plus de collections rétrospectives et en restreignant la palette de l'offre. Les bibliothèques, par contre, profitant de leurs capacités de stockage, sont devenues détentrices d'un fonds rétrospectif de tout ce qui est épuisé sur le marché et constituent donc une véritable mémoire collective. Ce réseau " non marchand " a permis d'ouvrir des vitrines sur la production récente de qualité en Communauté et de contribuer ainsi à la découverte et à la diffusion de la création littéraire. Les bibliothèques sont ainsi les partenaires privilégiés des auteurs et des éditeurs dans la promotion de leur production.

### LE COÛT DU PRÊT ET DES ANIMATIONS

Mettre un livre à la disposition du public dans une bibliothèque, cela a un coût. L'ouvrage sera équipé et protégé pour ce prêt. Catalogué, recensé et répertorié, il sera conservé durant de longues années dans les conditions les plus correctes possibles. Tout comme le personnel indispensable pour ces opérations, la bibliothèque va prendre en charge les frais inhérents à cette gestion. L'objet " livre ", lorsqu'il entre dans une bibliothèque, prend donc une valeur ajoutée à la somme versée aux auteurs et éditeurs pour sa production.

Il en est de même pour les animations. Si la bibliothèque rémunère les auteurs invités à venir présenter leurs œuvres ou à animer des ateliers d'écriture, l'action menée par ses animateurs se fait sur fonds propres pour valoriser, d'une certaine manière, la production éditoriale sans contrepartie venant de ce secteur. Dans l'univers médiatique, se battre pour qu'il y ait encore demain des lecteurs en tentant de passionner les plus jeunes pour l'écrit, ce n'est pas une chose évidente. Même combat avec les adultes. Il serait, d'ailleurs, assez éclairant de réaliser une étude sur le nombre d'ouvrages vendus à des anciens " non-lecteurs " venus au livre grâce au prêt gratuit des bibliothèques, d'autant plus que l'enquête " INRA/FIBBC-ARC " réalisée en 2000 a clairement démontré que l'existence et le développement de bibliothèques publiques ne se nourrissent pas d'une baisse d'achat de livres. Bien au contraire : le lecteur d'une bibliothèque achète davantage de livres que celui qui ne la fréquente pas.

### BIBLIOTHÈQUES ET LIVRES : LE RENDEZ-VOUS D'AMOURS NAISSANTES

Les bibliothèques sont souvent des lieux où s'épanouissent des intimi-



© Christian Carez

tés de lecteurs. Daniel Pennac précise que " dans le silence des bibliothèques naissent quelques premières amours envers le livre et l'écrit. Il ne faut pas faire payer l'entrée des squares ".

En écho, Cavanna rappelait dans *Charlie Hebdo* du 12 avril 2000 le soutien de la bibliothèque publique dans son parcours : " En tout cas, au nom de mon enfance, au nom de la bibliothèque municipale de Nogent sans laquelle, j'en suis sûr, je ne serais pas tel que je suis – et dussé-je voir mes ressources en souffrir – je suis pour le maintien de la gratuité des prêts dans les bibliothèques publiques ".

Plus près de chez nous, l'important éditeur Luc Pire rappelait dans une interview télévisée combien toute son adolescence avait été marquée par la fréquentation de la bibliothèque des Chiroux à Liège, lui faisant découvrir, par la magie des livres, les multiples productions de l'esprit qu'il ne pouvait acquérir personnellement. Sans nul doute, dans son cas, la bibliothèque s'est révélée le point de départ d'une véritable vocation...

### BIBLIOTHÈQUES ET ÉCONOMIE DU LIVRE

Les bibliothèques publiques sont de véritables partenaires de l'économie du livre. Sans tenir compte des bibliothèques de l'enseignement secondaire et universitaire, avec un volume d'acquisition de plus de 70 millions d'euros, elles constituent un potentiel important de distribution pour les auteurs et éditeurs. Par ailleurs, leur législation prévoit un pourcentage d'acquisitions significatif d'auteurs et d'éditeurs belges, assurant ainsi un rôle de promotion pour des auteurs moins facilement distribués sur le marché courant.

## DROIT DE PRÊT : UN IMPACT DÉRISOIRE POUR LES AUTEURS DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Pour les bibliothécaires, l'impact d'un droit sur le prêt pour les auteurs belges serait dérisoire. La création littéraire de la Communauté ne sortirait pas non plus gagnante des ressources de cette taxe nouvelle. En effet, il semble certain que la rémunération profitera majoritairement aux auteurs confirmés, à gros tirages, (et à leurs héritiers) au désavantage de jeunes créateurs qui contribuent peut-être le plus à la vitalité de la production littéraire mais bénéficient, malheureusement, d'une plus faible diffusion. De plus, ce soutien s'évadera davantage vers la France et les pays anglo-saxons. On ne peut donc pas parler d'une véritable politique culturelle de soutien à la création comme essaie de la réaliser actuellement le département de la Promotion des Lettres. Pour rappel, actuellement, sur le budget total du " Livre " en Communauté française, 28,1% vont aux auteurs et 71,9% aux bibliothèques.

### LE DROIT EUROPÉEN

Contrairement à ce que laissent croire certains lobbys menant des actions en justice à différents niveaux contre l'Etat belge pour la non-application de la directive européenne de 1992 (une des plaintes déposées vise à réclamer plus de 4 milliards d'anciens francs belges !), la situation du droit de prêt en Europe n'est pas aussi uniforme que cela. La directive est, en effet, transposée de manière différente suivant les États. Ainsi, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Suède ou l'Irlande, par exemple, ont introduit dans leur législation des exemptions très larges voire complètes du paiement des droits.

Aujourd'hui, ce que les bibliothèques souhaitent, c'est de bénéficier tout simplement du régime spécial octroyé au prêt public tel que le prévoit l'article 5.3 de la directive européenne du 19 novembre 1992, qui permet aux États d'exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération. En Belgique, il suffit pour cela de compléter la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, dite loi Lallemand qui, par son article 63, a les mêmes effets que l'article précédemment cité. A cette fin, le législateur doit consulter les Gouvernements des Communautés qui ont la Culture dans leurs compétences. Pour rappel, sur proposition de l'ancien Ministre Richard Miller, le Gouvernement de la Communauté française s'est fermement opposé à ce droit d'auteur sur le prêt et à sa prise en charge par les utilisateurs ou les pouvoirs organisateurs des bibliothèques. Evidemment, lorsque l'on lit l'interview accordée par la nouvelle ministre VLD des Affaires économiques, Fientje Moerman (voir LLB du 19/09/2003), ayant compétence en cette matière et qui déclare à propos du prix unique du livre qu'il faut laisser faire le marché et intervenir le moins possible, on peut craindre le pire...

### DROIT DE PRÊT ET CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Par son avis du 20 mars 1998, le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques a pris position contre l'introduction d'une rémunération du prêt public. Dans ce document dûment motivé, nous relevons, parmi d'autres,

trois motifs d'opposition qu'il nous semble important de relater ici. Pour le Conseil, les raisons du refus sont de trois ordres:

- économique et social : le montant majoré des indemnités de prêt risque de devenir dissuasif pour le lecteur avec pour conséquences de possibles ruptures des équilibres financiers et des dégâts collatéraux sur les budgets d'acquisitions avec toutes les conséquences que cela entraînera sur le taux de fréquentation et sur l'emploi de ces institutions (en allant jusqu'à remettre en cause leur possibilité de fonctionner) ;
- politique : le caractère social des missions imposées au secteur de la lecture publique est en contradiction avec la recherche de rentrées complémentaires qui ne peuvent être répercutées sur l'usager et qui sont mal perçues par les pouvoirs locaux ;
- technique : de grosses difficultés d'application sont à prévoir eu égard aux multiples sommes récoltées à différents niveaux d'utilisation et qui risquent d'être pulvérisées entre les ayants droit sans impact économique sur leurs revenus.

En 2002, face à la réaction du Conseil, 18.000 signatures ont été recueillies en quinze jours auprès des lecteurs fréquentant les bibliothèques publiques francophones. Par ce geste, ces utilisateurs ont marqué, de manière claire, leur opposition à la perception d'un nouveau droit de prêt.

Par ailleurs, plus de 50 communes ont adressé, après en avoir délibéré avec leur Conseil communal, une protestation à leurs autorités de tutelle, considérant que le refus de l'exemption de cette taxe pour les bibliothèques publiques grèverait les budgets communaux affectés au service de la lecture au détriment d'acquisitions d'ouvrages. Le risque serait alors grand de provoquer un vieillissement accéléré de collections de plus en plus décalées par rapport à l'actualité du livre. Ces communes faisaient remarquer également les conséquences de ces mesures sur le nombre de lecteurs et de prêts qui, par leur diminution, auraient un impact sur les subventions et les membres du personnel des bibliothèques.

### EN GUISE DE CONCLUSION

Voilà rapidement évoquée la position des bibliothécaires en la matière. Certes, il faut que soit reconnu le juste droit à la rémunération des auteurs pour leur œuvre. Tout en n'oubliant pas le rôle important des éditeurs en cette matière, il faut que cette reconnaissance passe par une politique nationale de soutien à la création littéraire et non par des droits payés en bibliothèque par les emprunteurs ou les pouvoirs organisateurs.

Il faudrait, enfin, profiter de ce débat pour rassembler les avis de tous les acteurs du livre. C'est l'occasion de redemander aux auteurs ce qu'ils attendent des bibliothèques, aux bibliothécaires ce qu'ils espèrent des auteurs, aux libraires quels services ils peuvent offrir aux bibliothécaires et inversement. De tels échanges pourraient faire progresser la réflexion des différentes professions à la lumière des autres et permettre une meilleure connaissance réciproque des préoccupations légitimes de chacune d'elles. ■

# LES DIFFUSEURS CULTURELS DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE :

## La transposition sur l'Internet du principe de prêt public est l'abc d'un avenir culturel équitable dans l'ère numérique

par Yves SCHILLEBEECKX,

La Médiathèque,

administration des données et services en ligne

### PRÉAMBULE

En créant les organismes publics que sont les bibliothèques, médiathèques et autres diffuseurs culturels, les Etats membres de l'Union les ont investis d'une mission et d'une responsabilité fondamentales : apporter une alternative à la logique marchande, donner voix à toutes les expressions, à tous les courants de pensée. Est-il imaginable que ces valeurs ne soient pas reproduites sur le champ nouveau que constitue la société de l'information dans le contexte de la communication virtuelle ? Qu'une politique soutenue d'efforts aussi constants que multiples soit remise en cause par la nouvelle société de l'information alors que, précisément, on n'aura jamais autant besoin d'éclairages objectifs et désintéressés au sein d'une Toile à certains égards labyrinthique et truffée de chausse-trappes ? Que plus que jamais la représentativité des expressions artistiques et de la pensée intellectuelle doit être mise à la portée de tous, indépendamment du milieu social ?

La nouvelle société de l'information sanctionnerait-elle la fin de cette exigence citoyenne et démocratique que les Etats membres ont eue comme souci et comme tradition de préserver ? N'y aurait-il pas là un incroyable paradoxe, dans une société qui considère les développements technologiques comme des vecteurs de progrès social, éducatif et culturel ?

Pour cette raison, la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, en tant qu'organisme au service du public, faisant partie du réseau de diffuseurs culturels européens que soutiennent les Etats membres, souhaite obtenir une reconnaissance légale d'une forme de prêt public en ligne. Nonobstant que le terme " prêt " doive être juridiquement adapté à l'environnement numérique, nous l'utiliserons ici par commodité dans le contexte de " prêt en ligne " ou de " prêt virtuel " (termes synonymes).

### DÉVELOPPEMENT

Le présent texte sera développé en trois axes :

a. une présentation de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique dans le contexte des diffuseurs culturels, en rappelant les missions de ceux-ci ;

b. un bref exposé sur le principe de prêt public en ligne ;

c. le constat que le prêt virtuel est :  
- une nécessité fondamentale,  
- une possibilité sur le plan technique,  
- une ressource pour les artistes et les producteurs.

#### a. La Médiathèque de la Communauté française de Belgique

" La Médiathèque a pour objet social l'étude et la mise en œuvre, le prêt et la conservation de tous les moyens d'expression auditifs et audiovisuels dans la perspective du délassement et de la promotion socioculturelle de ses membres " (art. 4 des statuts).

La seule mention de ces objectifs, complétés par l'Arrêté royal de 1971 définissant les missions de service public de la Médiathèque, indique à quel point le secteur qu'ils concernent constitue un enjeu fondamental dans la promotion de la société de la connaissance.

L'environnement se caractérise par la surabondance d'informations et de données déterminées principalement par le secteur privé. Il importe que les pouvoirs publics et leurs relais y aménagent des voies qui privilégient l'accès impartial et ouvert aux connaissances. Il importe également que cet accès puisse se faire en toute indépendance des orientations fixées par les intérêts marchands. D'ailleurs, dès 1953, les fondateurs de la Discothèque nationale de Belgique avaient fixé leur choix sur la formule désintéressée qu'est l'association sans but lucratif.

Dans l'optique d'un accès démocratique à la connaissance, les nouvelles technologies constituent pour la Médiathèque et les diffuseurs culturels dont elle fait partie, une invitation de plus en plus pressante et impérieuse. A l'instar d'autres organismes de prêt public, la Médiathèque a d'ores et déjà jeté les bases de son adaptation aux nouvelles perspectives avec la réalisation d'une base de données en ligne référençant la totalité de son patrimoine (soit 300.000 titres représentant 830.000 médias).





## b. Qu'est-ce que le " prêt public en ligne " ou " prêt virtuel " ?

Les trois grands principes du prêt<sup>1</sup> énoncés ci-après s'adaptent, sans aucune différence, aussi bien aux médias physiques qu'à des contenus numérisés :

Hors ligne (prêt " traditionnel ") ou en ligne (prêt " virtuel "), le prêt consiste en la mise à disposition d'un contenu culturel

- pour une durée limitée ;
- à un tarif inférieur à celui de la vente ;
- dans le but d'une prise de connaissance à domicile.

Le prêt public en ligne consiste simplement dans la transposition sur l'Internet du prêt à domicile réalisé par des bibliothèques, bibliothèques-médiathèques et médiathèques depuis des dizaines d'années au moyen de médias " physiques " <sup>2</sup>.

### c. 1. Le prêt public en ligne est une nécessité fondamentale pour toute société consciente de ses engagements dans le processus démocratique et citoyen

L'adaptation du concept de prêt public aux réalités de la communication électronique d'aujourd'hui et de demain est essentielle. Rappelons la mise en garde faite supra : il importe que l'accès du public aux nouveaux modes d'accès à la connaissance et à l'information puisse se faire en toute indépendance.

Ne pas adapter le prêt public au monde virtuel serait reconnaître que ce monde serait désormais inféodé aux intérêts marchands; ce serait nier les dimensions citoyenne et démocratique auxquelles les Etats membres de la Communauté européenne (pour ne citer qu'eux) sont, de tradition, fondamentalement attachés.

La Médiathèque n'ignore pas les problèmes qu'ont rencontrés l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle et l'Union européenne dans la rédaction de leurs traités et directives relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information .

Elle partage les inquiétudes des auteurs et des producteurs face aux bouleversements que suscite l'ère numérique.

En tout état de cause, elle estime que le " prêt public en ligne ", ou " prêt virtuel " est techniquement possible et peut être réalisé dans le respect des intérêts des auteurs et des producteurs et que la directive location/prêt de 1992 doit s'adapter à l'ère numérique.

Le quotidien *Le Soir* reproduisait dans le supplément " The Wall Street Journal Europe " un article signé Thomas E. Weber, lequel s'exprimait en ces termes ( " Les nouvelles bibliothèques digitales ", du 14 avril 2001) : " Le droit de la propriété intellectuelle s'est développé à partir de l'opposition entre la volonté de donner aux auteurs les moyens de vivre de leur travail et d'encourager la libre circulation des idées. Les bibliothèques sont le produit de cet équilibre et font partie de ses plus ardents défenseurs. Et c'est un équilibre dont tout le monde profite. " Plus haut :

" A mesure qu'évolue le débat sur la propriété intellectuelle, les bibliothèques pourraient servir de repère important, pour que les droits des consommateurs ne soient pas perdus de vue ".

Ou encore :

"Les lois [spécifiques], conjuguées avec les technologies du futur (...) rendront de plus en plus difficile le partage de l'information, même pour des raisons légitimes ".

### 2. Le prêt en ligne est une possibilité sur le plan technique

- a) Consistant en la communication en ligne de contenus que nous nommerons au sens large culturels, le prêt virtuel peut exister au même titre que le prêt matériel dès lors que la durée d'utilisation de ces contenus pour les usagers est limitée dans le temps ;
- b) la notion de prêt en ligne peut être associée d'un dispositif de protection empêchant toute communication vers des tiers (ou si c'est le cas, d'un dispositif entraînant une dégradation sévère de qualité) dès lors que l'avènement du numérique bouleverse la notion de copie ;
- c) les ressources de l'informatique permettent d'envisager de mettre en place des protections techniques et d'assurer la traçabilité en cas de copie illicite ;
- d) elles permettent également d'envisager des limitations territoriales consistant à réserver à une communauté donnée l'accès aux contenus.

Des sociétés spécialisées ont déjà développé des logiciels répondant aux critères ci-dessous individuels ou conjugués.

### 3. Le prêt virtuel présente un intérêt pour les artistes et les producteurs

Moyennant les dispositifs de chrono-gestion et de protection susdits, le prêt virtuel présente indéniablement un intérêt pour les auteurs et les producteurs: la communication en ligne de contenus évanescents débouchera fréquemment, en cas d'intérêt de l'utilisateur pour le contenu proposé, sur un désir d'acquisition à long terme, autrement dit : un achat.

\*  
\* \*

Pour ces motifs, et en écho solidaire d'autres diffuseurs culturels, la Médiathèque de la Communauté française de Belgique souhaite se voir reconnaître un droit à pratiquer le prêt public en ligne, de même qu'aux diffuseurs publics en général. ■

<sup>1</sup> La différence entre le prêt et la location se situe

- dans l'usage qui est fait des recettes (absence de but lucratif chez les prêteurs publics, intérêts commerciaux chez les loueurs) ;
- dans l'intervention ou la non-intervention des pouvoirs publics (logique de service public ou logique marchande).

<sup>2</sup> Activité corroborée en 1992 par la directive " location / prêt " 92/100/CEE.

## A PROPOS D'EBLIDA, association européenne

par Jean-Michel DEFAWE,

**E**LIDA (European Bureau of Library Information and Documentation Associations) est une fédération européenne indépendante non gouvernementale et non commerciale. Elle regroupe des associations de professionnels et plus de 90.000 institutions de la documentation, des bibliothèques, des archives et des musées. Née il y a un peu plus de 11 ans et basée à La Haye, elle a pour objectif de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres face aux structures européennes. Elle cherche également à diffuser les positions des différentes parties en matière d'accès à l'information mais aussi, par exemple, sur les droits d'auteur et les droits voisins. Ses combats nombreux se sont ainsi illustrés dans une lutte pour que la directive sur l'harmonisation des droits d'auteur, votée le 22 juin 2001,

soit infléchie dans le sens d'un droit des usagers. Elle a été également particulièrement active dans les prises de position du rapport *Ryynänen* au Parlement européen intitulé " Résolution sur le rôle des bibliothèques " et qui, en octobre 1998, plaidait pour la défense du libre accès de tous aux services de l'information et de la culture. Actuellement EBLIDA s'est engagée dans le dossier de la formation tout au long de la vie et a réussi à introduire les bibliothèques comme partenaires de cette formation permanente dans le texte du Conseil des ministres européens. Jusqu'en janvier 2003, sa directrice a été Teresa Hackett et c'est une espagnole, Marie-Pia Gonzales-Pereira, qui a pris actuellement le relais pour la défense du secteur et être encore, pour de longues années, la voix des bibliothèques européennes. ■

## REMUNERATION DES AUTEURS POUR LE PRET PUBLIC : ce bois dont on fait les plumes...

par Frédéric YOUNG,  
délégué général de la SACD

VOILÀ LE DOSSIER LE PLUS DIFFICILE QU'IL M'AIT ÉTÉ DONNÉ DE SUIVRE, CERTAINEMENT LE PLUS DOULOUREUX. UN DÉBAT-NÉGOCIATION OÙ LA SOLIDARITÉ DU MONDE DE LA CULTURE S'EST TOTALEMENT DISSOUTE DANS D'ILLUSOIRES CALCULS CORPORATISTES.

**L**es faits sont simples : 100.000.000 de prêts environ sont effectués chaque année en Belgique par des institutions publiques ou pédagogiques. Cent millions ! Bien plus que la vente de livres.

Principe général du droit d'auteur depuis l'époque des Lumières, l'autorisation et la rémunération de l'auteur sont requises pour utiliser son oeuvre. Mais une directive européenne (1992) prévoit que chaque pays peut exclure le prêt par des institutions publiques des règles habituelles et placer cette forme bien définie d'exploitation sous le contrôle de l'État (licence légale), à la condition de prévoir une rémunération pour les auteurs<sup>1</sup> (compensation équitable).

Cette loi européenne s'était inspirée des usages déjà bien ancrés à cette époque en Scandinavie, en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, etc.

Bref comme souvent, la modernité et la justice sociale descendait du Nord vers le Sud de l'Europe<sup>2</sup>, avec parfois un raccourci européen.

En 1994, le Parlement belge avait pourtant opté, lui aussi, pour un tel système d'autorisation légale (qui simplifie grandement la vie des bibliothécaires) et chargé le Gouvernement fédéral de fixer les modalités de la rémunération des auteurs, après avis des Communautés.

Dix ans plus tard, presque un milliard d'œuvres ont été prêtées sans que les auteurs ne perçoivent la rémunération légalement prévue.

Toutes les démarches des auteurs et éditeurs ont échoué devant un mur construit pour dériver les sommes en jeu vers le fonctionnement interne des institutions de prêt.

Absurde compétition budgétaire entre partenaires de la chaîne du livre ! Finalement, en 2002, les associations et sociétés d'auteurs se sont tournées vers le Tribunal ainsi que vers la Commission européenne pour rétablir leurs droits en souffrance.

Le Tribunal devrait trancher sans doute cette année encore. La Commission, quant à elle, a assigné la Belgique devant la Cour de Justice pour non-respect de la directive. La décision vient de tomber. La Belgique a été condamnée.

La chose doit être dite, la persistance de cet échec social, culturel et européen est désormais de la responsabilité exclusive de la Communauté française de Belgique. Certes, l'État fédéral a tardé dans sa prise de décision.

Mais, à la fin de la législature dernière, le Premier Ministre était enfin prêt à accepter une solution raisonnable proposée par la Communauté fla-

mande. Le coût budgétaire pour la Communauté française se limitait à 1,5 à 2 millions d'euros par an, sans obligation de participation à charge des usagers.

Hélas, le Cabinet de Richard Miller, encadré par l'ensemble du Gouvernement francophone, opposa un farouche veto qui eut pour effet de torpiller la proposition de compromis avancée par le Ministère de la Culture flamand.

Aujourd'hui, les auteurs flamands bénéficient d'un système de subsides – précaire – mais doté tout de même de plus de 2,5 millions d'euros par an. Les écrivains et auteurs pédagogiques et scientifiques, les dessinateurs et illustrateurs belges francophones dinent, eux, du bois dont on fait les plumes... ■

<sup>1</sup> Sauf dans les cas spéciaux hôpitaux : prisons, bibliothèques pour handicapés, etc...

<sup>2</sup> Les Français viennent de trouver eux-aussi une solution.

## POSITION DE L'ADEB concernant le droit de prêt

L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS BELGES (ADEB) SE POSITIONNE RÉSOLUMENT EN FAVEUR DE LA PERCEPTION D'UN DROIT DE PRÊT PUBLIC AU PROFIT DES PRÉJUDICIÉS, À SAVOIR LES AUTEURS ET LEURS CESSIONNAIRES, LES ÉDITEURS.

**E**n effet, l'article 62 de la loi du 30 juin 1994, paragraphe<sup>1er</sup> dispose qu' "en cas de prêt d'œuvres littéraires [...] dans les conditions définies à l'article 23, l'auteur a droit à une rémunération". Lequel article 23 fait défense à " l'auteur " d' " interdire " le prêt d'œuvres littéraires organisé dans un but éducatif,... Or, la signification du terme " auteur " revêt deux acceptions différentes dans la loi. D'une part, il désigne le créateur originaire d'une œuvre littéraire et artistique. D'autre part, le plus souvent, il désigne simplement le titulaire du droit d'auteur, autrement dit l'auteur originaire mais aussi le cessionnaire (ou sous-cessionnaire) de ses droits, celui à qui l'auteur a transmis la propriété ou la licence d'exploiter tout ou partie de ses droits (cfr Berenboom A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2<sup>e</sup> éd. 1997, n°57 bis). Ainsi, lorsqu'à l'article 1er, paragraphe 1<sup>er</sup>, la loi dispose que " L'auteur d'une œuvre a seul le droit, .. ", elle vise le titulaire du droit. Mais, lorsque ce même article, au paragraphe 2, reconnaît à l'auteur un droit moral inaliénable, elle vise l'auteur ou le créateur originaire. A l'article 62 mentionné précédemment, la notion d'auteur paraît dépendre de l'analyse juridique du droit à rémunération créé par cet article et, dans ce dernier cas, de la possibilité pour l'auteur de céder ou non son droit.

Le premier point a été évoqué par la Chambre : la compétence d'attribuer la rémunération est restée fédérale et non communautaire. Il s'agit donc bien d'un droit d'auteur. A l'instar des autres droits à rémunération, le droit de rémunération des auteurs pour le prêt public est cessible.

Dans certains cas, la loi a prévu que lors de la cession de son droit, l'auteur conserve au moins un droit à une " rémunération équitable ". Rien de tel n'est prévu pour le droit à la rémunération du prêt public: l'auteur, par l'effet de la cession, peut entièrement laisser l'encaissement de celle-ci à son cessionnaire. Tout dépend à cet égard des conventions conclues entre auteurs et cessionnaires (généralement les éditeurs). En cas de silence des conventions sur le prêt, l'auteur encaissera l'in-

tégralité de la rémunération du prêt public (art. 3, par. 1er, al.3). Mais rien n'empêche l'éditeur d'encaisser cette rémunération de l'auteur s'il l'a acquise par une clause expresse et certaine.

Par l'effet de son contrat, s'il l'a acquis, l'éditeur dispose à 100% du droit de prêt que lui a cédé l'auteur. L'ADEB, par respect des principes selon lesquels les droits secondaires sont répartis usuellement 50/50 Auteurs/Éditeurs après déduction des frais de gestion et par analogie à la répartition des droits de reprographie qui se base sur le même principe, prône la mise en place d'un partage de la rémunération égalitaire entre Auteurs et Éditeurs. Cette position est conforme sur ce point précis à l'avis n°28 du Conseil du Livre. Ceci sans préjudice pour chaque société de gestion de réserver une partie des droits qu'elle a perçus à l'élaboration d'actions culturelles.

L'ADEB propose que la perception et la répartition du droit de prêt soient effectuées par Reprobel à l'instar du droit à reprographie.

De plus, dès lors que la mise à disposition d'ouvrages par les collectivités n'est pas gratuite (cotisations, droit de location,...), il semble légitime à l'ADEB que les détenteurs du droit d'auteur perçoivent une rémunération.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal déposé par le Ministre Charles Picqué, l'ADEB note qu'en excluant les bibliothèques publiques, il exclut en grande partie le livre du droit de prêt et porte ainsi un préjudice sérieux aux détenteurs des droits et donc au maintien de la création et de l'activité éditoriale en Communauté Wallonie-Bruxelles. Une telle exclusion va à l'encontre de la philosophie de la Directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992. L'ADEB insiste pour que l'arrêté royal régissant le droit de prêt ne soit donc pas vidé de son contenu mais réponde dans la concertation aux objectifs de la loi du 30 juin 1994, à savoir fournir une juste rémunération à l'auteur et à ses ayants droit. ■

### III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

## LE CHERCHEUR SCIENTIFIQUE face au droit d'auteur

par **Simone JEROME**,  
conservateur honoraire  
Université de Liège

"BASIC RESEARCH MAY SEEM VERY EXPENSIVE. I AM A WELL-PAID SCIENTIST. MY HOURLY WAGE IS EQUAL TO THAT OF A PLUMBER, BUT SOMETIMES MY RESEARCH REMAINS BARREN OF RESULTS FOR WEEKS, MONTHS OR YEARS AND MY CONSCIENCE BEGINS TO BOTHER ME FOR WASTING THE TAXPAYER'S MONEY. BUT IN REVIEWING MY LIFE'S WORK, I HAVE TO THINK THAT THE EXPENSE WAS NOT WASTED. BASIC RESEARCH, TO WHICH WE OWE EVERYTHING, IS RELATIVELY VERY CHEAP WHEN COMPARED WITH OTHER OUTLAYS OF MODERN SOCIETY. THE OTHER DAY I MADE A ROUGH CALCULATION WHICH LED ME TO THE CONCLUSION THAT IF ONE WERE TO ADD UP ALL THE MONEY EVER SPENT BY MAN ON BASIC RESEARCH, ONE WOULD FIND IT TO BE JUST ABOUT EQUAL TO THE MONEY SPENT BY THE PENTAGON THIS PAST YEAR."

ALBERT SZENT-GYÖRGYI<sup>1</sup>, *THE CRAZY APE*, NEW YORK, GROSSET AND DUNLAP, 1971, p 72.

**Q**ue le propos soit bien compris, il ne s'agit pas de parler ici de l'auteur de monographies savantes, même si le public auquel il s'adresse est généralement limité comme le sont les retombées financières collatérales à son travail, ni de celui qui consacre au moins une partie de ses efforts à rédiger des livres d'enseignement ou des ouvrages de vulgarisation qu'il destine au grand public. C'est du chercheur qu'il sera question ici.

Car le chercheur écrit lui aussi et de plus en plus le lui demande-t-on. Alors pour qui, pourquoi écrit-il ? Et d'ailleurs qu'écrit-il ?

Pour comprendre le système bien codifié de la publication dans des secteurs que l'on appelait autrefois les sciences naturelles et aujourd'hui le secteur STM (scientifique, technique et médical), il faut se transporter dans le Londres du XVII<sup>e</sup> siècle.

#### LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PROTÉGÉE PAR LA LOI

L'imprimerie nouvellement découverte permet de produire et de diffuser facilement et à bon prix toutes sortes d'écrits mais surtout des livres. La question de la propriété intellectuelle et des droits économiques qui y sont associés se pose dès 1662 et amène le roi à décréter le 'Licensing Act', qui établit un registre des livres pour lesquels la licence de publication est accordée parallèlement au dépôt d'un exemplaire, une ébauche de dépôt légal en quelque sorte. L'objectif est de réglementer le

commerce des livres et de protéger les imprimeurs de la piraterie, sans oublier une petite dose de censure exercée à l'encontre des écrits qui porteraient atteinte au gouvernement ou à l'Église. L'acte est révoqué en 1681 et remplacé en 1709 par le " Statute of Anne ", lequel établit définitivement l'auteur comme le détenteur du droit de copie et qui fixe un terme à la protection de l'œuvre. Il oblige également les auteurs à déposer neuf copies de leurs ouvrages dans des bibliothèques désignées. A la même époque, en 1624, et ce n'est certainement pas un hasard, les lois concernant le brevet, lequel existait depuis le 15<sup>ème</sup> siècle, sont réformées, le système initial ayant conduit à bien des abus. Un monopole est instauré au bénéfice exclusif du premier inventeur et la notion de bien public est pour la première fois introduite dans la loi : " neither contrary to the law nor mischievous to the State by raising prices of commodities at home or hurt of trade " <sup>2</sup>.

#### LE PREMIER JOURNAL SCIENTIFIQUE

Dans un environnement manifestement préoccupé des droits liés à la création intellectuelle et à ses retombées économiques, Oldenbourg, alors secrétaire de la " Royal Society of London ", crée en 1665 le premier journal scientifique.

Dans son ouvrage *A l'ombre d'Oldenbourg*, Jean-Claude Guédon<sup>3</sup> retient comme premier objectif la volonté de constituer un registre des recherches scientifiques et de leurs résultats. L'aspect " archivage " de l'en-

treprise est privilégié, le journal devenant la mémoire de l'activité scientifique alors que l'aspect " communication " est l'apanage d'un journal français contemporain, le " *Journal des Sçavants* " dont la vocation apparaît culturelle, vulgarisatrice et quelque peu mondaine. Si les deux journaux, toujours publiés, ont évolué différemment, ce pourrait être dû à des influences culturelles et sociologiques car inhérentes au projet initial ou acquises au cours de son évolution, la communication, toujours partielle, d'un projet scientifique, de son déroulement et de ses résultats, pas nécessairement positifs d'ailleurs, trouve dans le journal et dans l'article qui en est la plus petite composante un canal privilégié selon un modèle qui sera plus tard analysé par Garvey <sup>4</sup>.

Qui parle de droits d'auteur pense tout autant aux droits moraux qu'aux droits économiques. Qu'en est-il ici ? Personne ne peut dire si cela faisait partie du projet initial, surtout si l'on prend à la lettre la déclaration inscrite au frontispice du premier volume, mais ces préoccupations sont dans l'air du temps et il serait bien étonnant que même indirectement, elles n'aient pas été évoquées. A l'époque, le chercheur est encore un " savant ", c'est-à-dire une personne, généralement cultivée et nantie, qui s'adonne à l'observation et à la réflexion scientifiques pour le plaisir du savoir. L'idée de rassembler diverses contributions sur un support collectif et de le diffuser largement, compte tenu des possibilités de l'époque, est déjà en soi un obstacle au plagiat et la nature-même des recherches effectuées alors dans les sciences naturelles exclut des retombées économiques directes significatives. Le système, qui s'auto-régule et qu'anime la seule curiosité scientifique, s'impose naturellement à toute la communauté des chercheurs.

### LA MULTIPLICATION DES JOURNAUX ET LA " PEER REVIEW "

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, un mal pernicieux se déclare. Dans tous les pays, la moindre société savante devient éditrice. Les journaux prolifèrent, du moins est-ce ainsi que le phénomène est ressenti, et la spécialisation gagne du terrain. La réponse est dans un premier temps technique sous la forme d'une littérature secondaire analytique dont l'archétype est le *Chemische Zentralblatt* <sup>5</sup>. La situation se stabilise alors jusqu'en 1960. Le nombre de journaux continue d'augmenter et la littérature secondaire s'enrichit de titres dans presque toutes les spécialités. La présence de bons outils secondaires fait sans conteste barrage au plagiat ou à la fraude qui, sans être tout-à-fait exclus, sont beaucoup plus difficiles à concevoir, mais qu'en est-il du risque d'erreur ? L'erreur " technique ", qui résulte de la mauvaise lecture d'un résultat d'expérience ou d'une mauvaise interprétation des faits observés, arrive rarement jusqu'à la publication si l'on applique avec rigueur la méthode scientifique. L'erreur " philosophique ", qui consiste à construire sur des fondements erronés, ne devrait même pas exister car les scientifiques, prudents, ont doté le système d'un garde-fou, la " peer review ", qui doit permettre de détecter et d'éliminer avant publication les résultats de recherche fantaisistes ou simplement trop peu étayés. Tout manuscrit proposé à la publication est soumis au jugement d'au moins deux arbitres choisis parmi les spécialistes de la matière traitée dont le rôle est de décider si la contribution mérite d'entrer définitivement dans le corpus de la discipline. Accusé par certains de conduire à la discrimi-

nation et d'être un frein au progrès scientifique, discrédité par de graves affaires de fraude qu'il n'a pas réussi à débusquer, le système est souvent remis en question sans que personne ose jamais ouvrir cette boîte de pandore que serait une publication scientifique entièrement libérée, que pourtant certains appellent de leurs vœux notamment dans cette sorte de zone franche de la communication qu'est l'Internet.

### L'EXPLOSION DE L'INFORMATION ET LA PRIVATISATION DE L'ÉDITION SCIENTIFIQUE

1960 voit l'information " exploser " (Information explosion), mais le phénomène n'est rien d'autre que l'expression d'une croissance sans précédent de l'effort de recherche, soutenu par des conditions économiques exceptionnellement favorables. Les éditeurs commerciaux s'étaient jusqu'alors montrés peu intéressés par un secteur peu rentable à leur yeux en raison d'un lectorat limité et de petits tirages. Mais peu à peu, ils vont occuper ce territoire en pleine expansion jusqu'à en éliminer la plupart des premiers occupants, les sociétés savantes associées à des imprimeurs. Pourtant, le public scientifique, même en pleine croissance, reste limité comparé par exemple à celui du loisir, mais au contraire de celui-ci qui se laisse totalement guider par les modes et par son bon plaisir, il est totalement captif car la publication, trait d'union entre les chercheurs, mémoire de leur activité, leur est indispensable. Produit fini d'un processus intellectuel, elle en est aussi la matière première et il est aujourd'hui impensable d'espérer mener une recherche compétitive sans avoir accès aux travaux menés conjointement par d'autres équipes dans un secteur déterminé. Les éditeurs commerciaux voient tout le parti qu'ils peuvent tirer de cette situation et certains n'hésitent pas à se désengager d'autres secteurs pour l'exploiter. Ce sont aujourd'hui des groupes multinationaux extrêmement florissants qui, depuis plus de quarante ans, bâtissent leur fortune en prélevant de façon presque automatique sur les crédits de recherche une dîme dont ils fixent unilatéralement le montant.

### LE SYNDROME " PUBLISH OR PERISH "

Parmi les nombreuses innovations qui se succèdent alors dans le domaine de la documentation scientifique, nouvelles techniques d'édition, photocopie, bureautique, recherche documentaire automatisée, ... une seule va vraiment changer le rapport entre le chercheur et sa production écrite : l'indexation des citations tel que proposé par Eugène Garfield<sup>6</sup>. Pour la première fois, le document scientifique devient un moyen d'évaluation statistique de la production d'un chercheur, quantitativement et qualitativement. Il n'est pas sûr que cette utilisation ait été recherchée par Garfield qui ne faisait qu'appliquer au secteur scientifique un concept documentaire utilisé en droit américain depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, mais il ne l'a pas rejetée et s'en est même amplement servi comme outil de marketing. On ne publie plus pour informer, pas même pour être lu dans certains cas, mais pour avoir une chance d'être remarqué et cité par d'autres, d'où le slogan " publish or perish " qui s'impose comme une loi naturelle.

## LA PHOTOCOPIE TUE L'ÉDITION ?

Mais que deviennent les droits de l'auteur dans un tel contexte ? Pas plus qu'avant, l'auteur ne semble s'y intéresser. Ce qui compte pour lui c'est d'être cité, et donc de publier le plus souvent possible là où la visibilité est la plus grande. Le droit moral ne lui est pas disputé. Le système le protège d'autant mieux du plagiat que la diffusion de l'information s'améliore. Quant aux droits économiques, il accepte facilement qu'ils fassent l'objet d'un détournement par les éditeurs qui se les arrogent dans les contrats d'édition. L'auteur scientifique est-il un naïf, un mouton né pour être tondu ? Pas vraiment, tout au plus fonctionne-t-il avec un autre code de valeurs.

Pourtant les éditeurs qui ont fait leurs choux gras du développement scientifique des années 60 ne ratent aucune occasion d'augmenter leur bénéfice. Dans les années 70 déjà, arguant de ce que certains vont appeler le photocopillage, un éditeur américain, Williams and Wilkins, attaque la National Library of Medicine en dommages et intérêts<sup>7</sup>. Le jugement est favorable à la NLM et de ce précédent naît aux États-Unis le concept du "fair use" qui consacre le service rendu au public dans un but non commercial. Le ver est-il déjà dans le fruit ? Toujours est-il que les années 90 voient une recrudescence des attaques contre les bibliothèques et le service public aux États-Unis et en Europe, alors même que les éditeurs affichent des bénéfices considérables et augmentent avec arrogance la pression sur les prix. En Belgique, la loi est revue en 1994. Parmi les éditeurs, les plus revendicatifs et les plus acharnés sont ceux de la musique de divertissement, un secteur qui n'a rien à voir avec l'édition scientifique mais qui, indirectement, va lui dicter sa loi. Les universités et les centres de documentation doivent maintenant payer des taxes pour photocopier ce que, la plupart du temps, leurs chercheurs ont cédé sans autre contrepartie que celle d'être publiés. Les auteurs scientifiques sont encouragés à se constituer en sociétés d'auteurs, ce que la plupart ne font pas, un rapide calcul leur démontrant assez vite le peu d'intérêt de la chose.

## MONDIALISATION ET OUVERTURE

Mais les années 90 sont aussi le témoin d'une mutation bien plus importante dans le monde de la publication scientifique. L'ouverture des réseaux électroniques d'information américains, jusque là réservés à la recherche militaire ou spatiale, et la création d'autoroutes de l'information à travers le monde permettent d'échanger des volumes d'information énormes à une vitesse jamais atteinte. La démocratisation de l'accès aux réseaux et des outils de recherche documentaire changent le rapport entre l'individu et le document. De là à dire que "tout est sur Internet et tout est gratuit", il y a cependant une marge considérable. Les éditeurs ne vont généralement pas plus loin que de transposer en format électronique ce qu'ils publiaient en format classique, en ayant soin de prendre au passage un petit supplément pour l'accès. Mais c'est peut-être là leur talon d'Achille. Là où ils ne voient que la concurrence entre eux et tentent d'emprisonner encore davantage leur clientèle, d'autres voient l'opportunité de créer, que ce soit au niveau commercial, émergence de nouveaux modèles d'édition par exemple, ou au niveau institutionnel, revalorisation des presses universitaires, archives institutionnelles ou archivage libre.

Dans un contexte de mondialisation et de privatisation des services, la révision du droit d'auteur pour tenir compte du fait électronique ne peut qu'être favorable au monde de l'édition dont les juristes pratiquent un lobbying intensif auprès des institutions et des hommes politiques. La résistance exige un travail acharné de la part d'associations de bibliothécaires, comme l'American Library Association et EBLIDA (European Bureau of Library and Documentation Associations). Lors du vote de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information<sup>8</sup>, celui-ci n'a pas ménagé ses efforts pour limiter les dégâts et maintenir en partie les exceptions consenties dans les lois précédentes en faveur des établissements publics d'enseignement et de recherche et des bibliothèques.

## CONCLUSION

Le droit d'auteur ne s'exerce pas dans le secteur scientifique comme dans la littérature, la culture ou le divertissement. Le document scientifique n'est pas un bien de consommation mais une infime partie du patrimoine scientifique de l'humanité et à ce titre doit être protégé. Le chercheur ne doit pas se laisser leurrer par de fallacieuses promesses de rémunération par le biais du droit d'auteur. Dans certaines publicités, on voit des jeunes gens musclés fournir des efforts considérables et relever des défis pour se voir offrir en bout de course une récompense dérisoire sous la forme d'une canette de bière ou d'une barre chocolatée. Le droit d'auteur pour un chercheur, c'est aussi une rétribution marginale pour un effort qui mérite beaucoup mieux.

Quant au rôle de la bibliothèque scientifique, il n'est que de service. Ce qui compte ici, ce n'est pas le document en soi mais le support à la recherche. Pouvoir répondre rapidement et à moindre frais à un besoin documentaire précis reste l'objectif, mais l'exercice est de plus en plus difficile face à la pression financière des éditeurs, à l'exigence d'économies exercée par les tutelles et aux changements technologiques. La question du droit d'auteur vient compliquer une situation déjà difficile plutôt qu'il ne la clarifie. ■

- 1 Albert Szent-Györgyi reçut le Prix Nobel en 1937 pour ses recherches sur les phénomènes de combustion biologique et la vitamine C.
- 2 <http://www.patent.gov.uk/copy/index.htm>
- 3 <http://doc-iep.univ-lyon2.fr/Edelec/>
- 4 Garvey, W.D. *Communication : the essence of science*. Oxford, Pergamon, 1979.
- 5 *Chemische* (d'abord *Pharmazeutische* pendant un temps relativement court) *Zentralblatt*, vol. 1, 1830.
- 6 Garfield, Eugene, *Citation Indexing: Its Theory and Application in Science, Technology and Humanities*. New York, Wiley, 1979.
- 7 The Pew Higher Education Roundtable, *Policy Perspectives* 7(4), 1998.
- 8 <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l26053.htm>

# LE DROIT D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES : bref état de la question

par Mireille BUYDENS

professeur à l'UCL et à l'ULB, avocat

## RAPPEL DU CONTEXTE

On sait que le droit d'auteur en Belgique est régi principalement par la loi du 30 juin 1994 ; relative au droit d'auteur et aux droits voisins (en abrégé LDA - M.B. 27 juillet 1994, pp.19297- 19314 - errata M.B. 5 et 22 novembre 1994), notamment modifiée par la loi du 3 avril 1995 et par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Cette loi sera à nouveau prochainement modifiée afin de transposer en droit belge la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

La loi sur le droit d'auteur ne définit pas ce qui est protégé par le droit d'auteur. L'article 1er de la LDA se borne à parler d'une " oeuvre littéraire ou artistique ". S'il n'existe pas de définition légale de l'objet protégeable par le droit d'auteur, on peut toutefois le définir par les deux conditions qui sont requises pour que la protection soit acquise, à savoir la présence d'une création *originale* et le fait que cette création originale soit exprimée dans une certaine *forme* directement ou indirectement perceptible par les sens.

Hormis les deux critères énoncés ci-dessus et développés ci-dessous, aucun autre critère ne sera pertinent pour accorder la protection. Ainsi, ne pourront pas être pris en compte pour déterminer si on a affaire à une oeuvre protégée par le droit d'auteur : la *qualité* ou la *valeur artistique* de l'oeuvre<sup>1</sup>; son *genre* (photographie, image virtuelle, texte romanesque, mode d'emploi, etc); la *destination* de l'oeuvre<sup>2</sup> (publicitaire, " culturelle ", didactique, etc.); la *moralité* de l'oeuvre<sup>3</sup>, ou sa *nouveauté*<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la protection par le droit d'auteur s'acquiert sans formalité (cfr art. 1 LDA). Cela signifie que la protection par le droit d'auteur est obtenue dès la création de l'oeuvre et qu'elle n'est notamment pas soumise au dépôt d'un exemplaire de l'oeuvre auprès d'une administration (ou d'une société de gestion collective telles la SABAM, SOFAM, SACD, SCAM, etc.) ou à l'apposition de la mention de copyright. Le fait que la protection par le droit d'auteur s'acquiert sans formalité est d'ailleurs confirmé par l'article 5, 2 de la convention de Berne (qui dispose en effet, dans sa première phrase, que " la jouissance et l'exer-

cice de ces droits {les droits d'auteur} ne sont subordonnés à aucune formalité " .

On rappellera enfin que, si le droit naît automatiquement de la création, sans formalité, il en résulte que l'auteur d'une oeuvre ne peut pas décider que celle-ci " ne sera pas soumise au droit d'auteur " et sera donc " libre de droits " ou " copyright free ". On trouve en effet dans le commerce des banques d'images qui proposent des images dont il est dit qu'elles sont " sans droit d'auteur " et qu'elles peuvent être reproduites librement. Le même phénomène existe pour certains logiciels, qui sont mis " librement " à la disposition du public sur Internet, chacun pouvant les télécharger librement, voire accéder au code source. Il convient de garder à l'esprit cependant que, sauf si la durée des droits d'auteur est expirée (ce qui sera rarement le cas), ces oeuvres sont *de facto* protégées par le droit d'auteur, et la déclaration des titulaires des droits selon laquelle elles seraient " libres de droits " ne change rien à cette situation. Toutefois, la déclaration des titulaires de droits équivaut à donner à celui qui achète le cédérom d'images ou télécharge le logiciel une licence gratuite d'utilisation. Souvent, les banques d'images " copyright free " définissent d'ailleurs (dans le livret du cédérom) les types d'utilisations effectivement autorisées.

## LA PROTECTION DES PHOTOGRAPHIES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Pour qu'une oeuvre, et notamment une photographie, soit protégée par le droit d'auteur, il faut donc qu'elle soit originale. Il est de principe en jurisprudence et en doctrine qu'une oeuvre est " originale " si elle porte " l'empreinte de la personnalité de son auteur " ou si elle apparaît comme le fruit de l' " effort intellectuel " de son auteur, ces deux définitions ne se distinguant pas en pratique<sup>5</sup>. L'originalité ne doit pas être confondue avec la nouveauté: celle-ci signifie en effet que l'objet en cause se distingue objectivement de ce qui existe déjà, alors que l'originalité n'implique pas cette distinction, mais seulement le fait que l'objet (la photographie) a été créé indépendamment par son auteur et porte l'empreinte de sa personnalité. Si la nouveauté n'est pas une condition de protection par le droit d'auteur, elle constitue cependant un indice de l'originalité<sup>6</sup>. En ce sens, la Cour d'appel de Bruxelles a consi-

déré que " si la nouveauté dans toutes ses acceptions ne se confond pas avec l'originalité en ce sens que ce qui est original n'est pas nécessairement nouveau, la comparaison de l'œuvre avec les créations antérieures constitue un indice de mesure de l'originalité en ce que l'empreinte personnelle exigée par la loi signifie que l'auteur, même inconsciemment, n'a pas seulement emprunté ou a fait plus qu'emprunter à des créations préexistantes " (Bruxelles, 26.3.2001, A&M 2001, 367).

Pour décider si une photographie est protégée par le droit d'auteur, il faut s'en tenir à l'application des principes évoqués ci-dessus: le photographe a-t-il réalisé une création originale, c'est-à-dire, en pratique, a-t-il disposé d'un espace de liberté (choix de l'éclairage, du moment et de l'angle de la prise de vue, des filtres, des couleurs...) ou au contraire s'est-il limité à une intervention technique suivant les ordres d'un tiers ou les nécessités techniques qui s'imposaient à lui?

Cette originalité pourra résulter du choix de l'angle de prise de vue, du choix de l'éclairage, du choix des paramètres techniques (papier, couleurs, etc.) dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires et sont originaux, ainsi que le choix du cadrage <sup>7</sup>

Ce choix doit avoir été fait par le photographe lui-même: si il a été fait par le commanditaire (ou par un tiers), le photographe n'ayant fait que des opérations techniques (réglage de l'objectif, déclenchement de la prise de vue, etc.), la photographie sera certes protégée par le droit d'auteur, mais c'est le commanditaire, auteur de la prestation créative, qui sera titulaire des droits.

La protection de la photographie par le droit d'auteur suppose donc que le photographe ait déployé une prestation créative, c'est-à-dire ait utilisé un espace de liberté de telle sorte que la photographie elle-même porte l'empreinte de sa personnalité. Si, compte tenu de l'objectif de la photographie et des circonstances, l'empreinte de la personnalité du photographe n'apparaît pas (par exemple, parce qu'il s'agit de la photographie d'un objet en deux dimensions révélant l'apparaître de cet objet sans apport personnel), cette photographie échappe à la protection par le droit d'auteur.

En pratique, les principes qui précèdent conduisent à opérer une distinction entre les photographies d'objets à *deux* et *trois* dimensions. Lorsqu'il s'agit d'une photographie d'objets à trois dimensions, on conclura généralement à l'originalité, car le photographe aura souvent pu effectuer des choix et mettre à profit un espace de liberté (choix de l'éclairage, de l'angle de vue, etc.). Par contre, pour les photographies d'objets à deux dimensions (photographies de tableaux, de fresques, de revêtements muraux, de tapis, etc.), on conclura au contraire souvent à l'absence d'originalité, la photographie ayant dans ce cas généralement pour caractéristique (et pour objet) d'être une simple reproduction servile de l'objet en cause et ne laissant dès lors au photographe aucune liberté (les choix étant purement techniques).

On remarquera que la jurisprudence qui refuse l'originalité des photographies d'objets en deux dimensions est conforme à l'esprit de la condition d'originalité, qui veut que celle-ci n'existe que pour autant que le créateur ait disposé et mis à profit un *espace de liberté*. Si sa mission

est de rendre l'objet en effaçant sa propre intervention (ce qui est généralement le cas pour les photographies de tableaux), un tel espace de liberté n'est pas mis en oeuvre, et donc on ne peut parler d'originalité ni de création.

On remarquera que la distinction qui précède (entre photographies d'objets à deux dimensions, généralement non originales, et celles d'objets à trois dimensions, généralement originales et donc protégées) a été consacrée aux Etats-Unis par la célèbre décision ayant opposé la Bridgeman Art Library Ltd à la société Corel Corporation. Dans cette affaire, le New York District Court refuse la protection de photographies de tableaux tombés dans le domaine public au motif que " there has been no independent creation, no distinguishable variation from preexisting works, nothing recognizably the author's own contribution that sets Bridgeman's reproduction apart from the images of the famous works it copie ". La Cour estime à juste titre dans cette décision que, à défaut d'une différence spécifique entre l'oeuvre d'art reproduite et sa reproduction, cette dernière ne peut être protégée et que décider autrement reviendrait à " mettre une arme dans les mains des copieurs en vue de s'approprier et de monopoliser les oeuvres du domaine public ". En l'espèce, dit la Cour, Bridgeman a travaillé à créer des copies serviles d'oeuvres dans le domaine public. Quoique l'on puisse présumer que cela requiert de la compétence et des efforts, il n'y a, selon la Cour, pas de trace d'originalité : en effet, le but même de l'exercice est de reproduire l'oeuvre préexistante avec une fidélité absolue. La Cour conclut que le droit d'auteur n'est pas applicable dans ces circonstances.

Bien qu'il n'existe pas de jurisprudence aussi claire en Belgique, on remarquera que la jurisprudence est loin de protéger toutes les photographies. On remarquera ainsi les décisions suivantes, qui permettent de voir comment s'orientent nos Cours et Tribunaux quand ils doivent statuer sur la protection des photographies par le droit d'auteur.

La Cour d'appel de Bruxelles a admis l'originalité d'une photographie reconstituant le mouvement de la main déchiffrant l'écriture Braille<sup>8</sup>, au motif que " de foto inderdaad het resultaat is van de persoonlijke inbreng van de auteur in de keuze van de lens, de belichtingsduur, het diafragma, de aard van de gebruikte film, de opnamehoek, de compositie, de achtergrond " et " dat de maker van de foto in casu een vorm heeft uitgezocht die hem eigen is, dit wil zeggen die niet diegene is die ook de meeste andere zouden gebruikt hebben om eenzelfde gegeven uit te drukken ".<sup>9</sup>

La protection du droit d'auteur a également été reconnue à des photographies destinées à illustrer un prospectus publicitaire en dépit du caractère imposé de l'objet à photographier (machines à rectifier des éléments de carrosserie) en raison de l'originalité de l'angle de vue choisi par le photographe.<sup>10</sup>

Dans un jugement du 6 novembre 1991<sup>11</sup> le Tribunal de première instance de Bruxelles admet l'originalité de photographies culinaires au motif que " De keuze van de camera, film, lens, achtergrond, opnamehoek, de compositie van de foto's, de sfeerschepping, de belichting, de ontwikkeling zijn van die aard dat het gaat om foto's van een supe-



rieure kwaliteit waarvan het zelfs voor een leek op het eerste gezicht duidelijk is dat daarvoor niet alleen een bijzondere vakmanbekwaamheid noodzakelijk is geweest maar ook een bijzondere creativiteit in hoofde van de fotograaf " .

Dans une décision du 12 novembre 1993, le Tribunal de première instance de Bruxelles admet la protection de photographies de botanique en raison du fait que le photographe a sélectionné les plantes et choisi de les photographier en entier ou en gros plan<sup>12</sup>

La protection du droit d'auteur a été par contre *refusée* à des photographies de tapis (destinées notamment à accompagner les certificats de garantie des tapis) au motif que ces photos ne portaient pas la marque créative personnelle de leur auteur, qui permettrait de les différencier de clichés qui auraient pu être réalisés par d'autres photographes professionnels chargés du même travail (on remarquera avec intérêt que, comme dans la décision Bridgeman / Corel, il s'agissait ici aussi de photographies d'objets à deux dimensions). Le Tribunal civil de Bruxelles constate que " le but de ces clichés est manifestement de

représenter le plus fidèlement possible les tapis réels (...) Que le tribunal estime ne pas devoir se rallier à une certaine doctrine qui enseigne que " toutes les photos prises par l'homme sont originales, sans distinction ", au motif que " ce que créent deux individus différera toujours car ils sont eux-mêmes différents " (...); Que ceci aboutirait à reconnaître à n'importe quelle photographie la protection des droits moraux et des droits pécuniaires que les dispositions légales citées entendent n'accorder qu'aux auteurs qui fournissent un effort créateur; Que le tribunal estime au contraire (...) que la création originale n'est pas atteinte par la simple intervention de l'homme, manipulant, avec des variables inévitables, un appareil photographique " <sup>13</sup>



© André Goldberg

Dans une décision où il avait à statuer sur le caractère protégeable de photographies représentant le Roi Baudouin et la Reine Fabiola, le Tribunal civil de Bruxelles retient que " le fait même de l'intervention de l'homme à tout et chacun des moments de l'acte photographique (choix du moment, de l'angle, de la focale, de la pellicule, du déclenchement...) ne permet pas d'invoquer la nécessaire et certaine originalité de la photographie résultant de la mise en marche par l'homme d'un processus mécanique et physico-chimique aboutissant à un cliché; que la création originale n'est pas atteinte par la simple intervention de l'homme, manipulant, avec des variables inévitables, un appareil photographique " <sup>14</sup>.

En France, il a été jugé que lorsqu'il s'agit de photographies reproduisant des objets de consommation courante, et destinés à illustrer un catalogue de vente édité par le fabricant, il appartient au photographe d'établir qu'il a joué un rôle déterminant, sinon exclusif, dans la série des actes préparatoires à la prise des clichés (pose des objets, des éclairages, des angles de prises de vues, des détails à mettre en valeur, du décor, etc.), la prise des clichés elle-même n'étant que le résultat d'un mécanisme<sup>15</sup>. De même, des photographies représentant les étapes de pose d'un produit pour les murs sont dépourvues d'originalité dans la mesure où ces représentations répondent à des nécessités techniques incontournables et que l'ordonnancement des photographies s'explique également par les nécessités de la démonstration de la pose.<sup>16</sup>

La Cour d'appel de Paris a refusé la protection du droit d'auteur à des photographies prises par un photographe de plateau au motif que " le photographe de plateau est non un créateur, mais un opérateur, un exécutant qui n'a le choix ni du lieu ni du moment où la photo doit être prise, ni de l'élaboration du cadre ou de la composition, ni de la position des personnages, ni des éclairages qui sont réalisés soit par les auteurs de l'oeuvre cinématographique, soit par d'autres techniciens ".<sup>17</sup>

Aucun critère autre que l'existence d'une création originale, telle que par exemple la qualité esthétique du résultat, ne doit être pris en compte. C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 avril 1989<sup>18</sup>.

Les photographies originales sont protégées quel que soit leur support (numérique ou film) et quel que soit l'objet photographié (un tableau dans le domaine public, une sculpture dans un parc, un pont, une personne, etc.). Par contre, on sera très attentif au fait que, lorsque la photographie représente une oeuvre protégée par le droit d'auteur (et donc non tombée dans le domaine public), son utilisation suppose non seulement l'accord de l'auteur photographe (si la photographie elle-même est originale), mais aussi, bien entendu, l'accord du titulaire des droits d'auteur sur l'oeuvre photographiée. Une même photographie peut donc contenir ainsi plusieurs " couches " de droits d'auteur, et supposera donc une pluralité d'autorisations. ■

- 1 Cass., 27.4.1989, *RW* 1989-1990, 362; Bruxelles, 2 mai 1996, *AM* 1996, 416; Bruxelles, 21.6.1988, *JLMB* 1989, 17; Civ. Gand, 10.1.1996, *RDC* 1997, 33, note Pertegas; Civ. Bruxelles, 19.6.1987, *JLMB* 1988, 1504, note Dehin; Corbet, " Vijf jaar auteursrecht ", *RW* 1990-1991, p.182; Van Hecke, Gotzen et Van Hoof, " Overzicht van rechtspraak - industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) ", *TPR* 1990, n°24; Poirier, *Le droit d'auteur*, Bruxelles, 1936; cfr également C. Carreau, *Mérite et droit d'auteur*, Paris, 1981.
- 2 Gand, 4.3.1999, *IRDI* 1999, 169, qui précise que le fait que l'oeuvre soit destinée à une campagne publicitaire pour un organisme de formation professionnelle est indifférent; Bruxelles, 2.5.1996, *A&M* 1996, 416; Gand, 10.3.1995, *RW* 1995-1996, 514; Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Tournai, 8.9.1997, *Ing.Cons.* 1997, 357; Civ. Tournai, 8.9.1997, *Ing.Cons.* 1997, 357, qui admet l'originalité d'un logo publicitaire; pour des affiches publicitaires: Civ. Bruxelles, 13.11.1981, *JT* 1982, 529, confirmé par Bruxelles, 20.6.1985, *JT* 1985, 715.
- 3 C. CARREAU, *Mérite et droit d'auteur*, Paris, LGDJ, 1981, p. 40 et s.; J. CORBET, *Auteursrecht*, op.cit., p.28, n°74 en 75; A. LUCAS et H.J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op.cit., p.80; A. STROWEL et J.P. TRIAILLE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, op. cit., p.12, n°13.
- 4 Mons, 26.3.2001, *A&M* 2001, 367; Bruxelles, 30 juin 1999, *DAOR* 1999, 130; Anvers, 30.11.1998, *A&M* 1999, 420, note Derclaye; Bruxelles, 19.2.1997, *Ing.Cons.* 1997, 107; Civ. Gand, 10.1.1996, *RDC* 1997, 33, note Pertegas.
- 5 Cass., 10.12.1998, *A&M* 1999, p.355; Cass., 27 avril 1989, *Pas.*1989, I, 908; Cass., 2.3.1993, *Larcier Cassation*, 1993, 52; Cass., 25.10.1989, *Pas.*1990, I, 238; cfr également Gand, 24.9.1998, *IRDI* 1999, 17; Bruxelles, 18.9.1998, *IRDI* 1998, 346; Bruxelles, 19.2.1997, *Ing.Cons.* 1997, 107; Prés.Civ. Bruxelles, 18.5.1995, *Ing.Cons.* 1995, 147; Civ. Brux., 27.1.1995, *IRDI* 1996, 102. Cfr également Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur*, Bruxelles, 1995, n°28; M. Buydens, *La protection de la quasi-crédation*, Bruxelles 1993, A. Strowel, *L'originalité en droit d'auteur: un critère à géométrie variable*, *JT* 1991, 513; Van Hecke et Gotzen, " Overzicht van rechtspraak - industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) ", *TPR* 1990, 1792.
- 6 Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Gand, 1.9.1998, *Ing.Cons.* 1998, 349 (où le Tribunal reconnaît l'originalité des meubles Le Corbusier en relevant notamment que ces meubles se distinguent suffisamment de ce qui existait précédemment) Cprés. Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Bruxelles (cess), 18.11.1995, *IRDI* 1996, 87; Corr. Hasselt, 16.2.1999, *RW* 1998-1999, 1424.
- 7 Bruxelles, 30.6.1999, *DAOR* 1999, 130; Bruxelles, 29 mars 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (photographie d'un dispositif technique); Civ. Bruxelles, 6 novembre 1991, *Ing.Cons.*, 1992, p.54 (photographies culinaires); Civ.Bruxelles, 12 novembre 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p.261 (photographies de plantes); Bruxelles, 21 septembre 1994, *R.J.D.C.*, 1996, p.33; Civ.Bruxelles, 10 janvier 1992, *R.G.D.C.*, 1993, p.184 (le Tribunal refuse le caractère protégeable d'une photographie de tapis persan servant à identifier celui-ci dans la mesure où le cliché ne fait que reproduire servilement le tapis réel); cfr. M. BUYDENS, *Quelques réflexions sur le contenu de la condition d'originalité*, *A&M*, 1996/4, p.383.
- 8 Bruxelles, 30 juin 1999, *DAOR* 1999, 130.
- 9 Cfr également, reconnaissant le caractère protégeable de photographies de mannequins, Gand, 4.03.1999, *IRDI* 1999, 169.
- 10 Bruxelles, 29.3.1991, *RW* 1991-1992.
- 11 *Ing.Cons.* 1992, 54.
- 12 Civ.Bruxelles, 2.11.1993, *RGDC* 1994, 261.
- 13 Civ. Bruxelles, 10.1.1992, *RGDC* 1993, 184.
- 14 Civ. Bruxelles, 19.6.1987, *JLMB* 1988, 1504.
- 15 Bordeaux, 29.4.1997, *Dall.* 1999, Som.Com. 64.
- 16 Versailles, 11.12.1997, *Dall.* 1999, Som.Com. 63.
- 17 Paris, 18.12.1985, *Dall.* 1986, Som.Com., 183.
- 18 *RDC* 1989, 696; *RW* 1989-1990, 362; Cfr également Van Bunnan, *Examen de jurisprudence (1982 à 1988)*, *Droit d'auteur - Dessins et modèles*, *RCJB* 1990, 620.

# MUSIQUE et droits d'auteurs

par Yves SCHILLEBEECKX

LE DÉVELOPPEMENT FOUROYANT D'INTERNET CES DERNIÈRES ANNÉES A PERMIS LA CIRCULATION DE COPIES D'ŒUVRES, ÉCRITES, SONORES OU VISUELLES SANS ALTÉRATION DE QUALITÉ AUCUNE ET SANS QU'IL SOIT TENU COMPTE DES FRONTIÈRES.

**D**epuis mai 1999, date de la création de Napster permettant l'échange de fichiers musicaux sur Internet, le piratage en ligne a augmenté à mesure que l'accès à la large bande s'est développé. Certaines études font état de 60 millions de personnes échangeant entre-elles, aux États-Unis, des fichiers musicaux.

Le phénomène a pris de court les grandes compagnies de distribution de disques. Celles-ci ont réagi en un premier temps en présentant une multitude d'offres commerciales, plus variées les unes que les autres. Ces offres, face au " tout gratuit " du piratage, ne semblent pas conduire à une diminution significative de l'échange illégal de fichiers, bien que le récent lancement d'iTunes Music Store par Apple paraisse intéresser un plus large public et puisse constituer, peut-être, l'amorce d'un revirement. Plus récemment, des poursuites ont été engagées par la RIAA (Recording Industry Association of America) contre des personnes ayant effectué des téléchargements illégaux.

Dans un autre registre, certains producteurs protègent les disques audio par des dispositifs techniques qui empêchent l'exercice du droit à la copie privée ou, plus radicalement, empêchent l'écoute sur certains appareils ! De telles mesures, qui bénéficient d'une protection par une directive européenne, ne devraient cependant pas conduire les citoyens à ne plus pouvoir exercer leurs droits.

Aux producteurs de disques de trouver la solution !

Quel est l'impact du phénomène sur l'activité des organismes de prêt publics ?

Il va de soi que l'emprunt de médias audio subit le contrecoup de cette forme sauvage d'appropriation de musique.

Une enquête récente auprès des membres de la Médiathèque indique que 75% d'entre eux ont un accès à Internet et que 27% utilisent Internet pour télécharger de la musique. Néanmoins, toujours selon cette enquête, la majorité des membres qui téléchargent préfèrent emprunter à la Médiathèque. Il est vrai que la qualité des fichiers disponibles sur Internet est très variable et que la musique apporte parfois quelques virus avec elle.

Dans l'éventualité où le piratage serait jugulé, les offres de vente de musique par téléchargement pourraient rétablir une situation concurrentielle normale avec le prêt physique, qui garde des avantages certains.

Il apparaît de plus en plus clairement que l'industrie du disque devra innover dans cet univers numérique. Par ailleurs, il n'est ni raisonnable ni juste de laisser quelques grands majors s'approprier à leur seul usage une évolution technologique intéressant le public, avec pour seul objectif de protéger leurs investissements. Les prêteurs publics doivent obtenir les moyens d'apporter, sur l'Internet, une alternative non marchande face aux diffuseurs commerciaux.

Des modèles de fonctionnement devront être mis en place pour réaliser le délicat équilibre entre la juste rémunération des auteurs et le droit des citoyens à l'accès à la culture et à l'information, la possibilité de s'éduquer tout au long de la vie.

A ce titre, la réduction importante des exceptions en faveur des bibliothèques et médiathèques constitue une menace sérieuse pour l'exercice des missions d'intérêt public qui sont les leurs.

A cet égard, il convient d'encourager et de favoriser la conclusion d'accords entre les ayants droit et les établissements de prêt public, hors exceptions et licence légale. Le rôle de l'autorité publique ayant la culture dans ses attributions peut se révéler important.

L'enjeu pour les diffuseurs culturels, dont le rôle d'intermédiation est reconnu, est donc essentiel. Ils détiennent un patrimoine inégalable face à la banalisation de la production sous l'effet de majors qui sont aussi les principaux distributeurs.

C'est dans cet esprit qu'au lendemain de la parution de la directive " Droits d'auteur et droits voisins " (200/29/CE), lors d'une journée d'étude qui s'est tenue à la Bibliothèque royale, plus de 140 représentants d'associations de bibliothèques, de médiathèques, d'archives et de musées, tant du Nord que du Sud du pays, ont affirmé leur préoccupation en la matière (Cf l'article qui y est consacré dans ce numéro). ■

## SELECTION BIBLIOGRAPHIQUE

BELLEFONDS, Xavier Linant de

*Droits d'auteur et droits voisins* / Xavier Linant de Bellefonds ; avec la collaboration de Célia Zolynski. - Paris : Dalloz, 2002. - VI-559 p. ; 21 cm. - (Cours Dalloz. Droit privé, ISSN 1284-7003). - Bibliogr. - Index. - ISBN 2-247-04740-8 (Br.) 25 €.

BERENBOOM, Alain

*Le Nouveau droit d'auteur et les droits voisins* / Alain Berenboom. - 2e édition. - Paris : Larcier, 1997. - 503 p. ; 24 cm. - (Création Information Communication ; 1). - Liste des abréviations. - Liste des ouvrages cités. - ISBN 2-8044-0337-8 (Br.) 98,15 €.

BORZEIX, Jean-Marie

*La Question du droit de prêt dans les bibliothèques : rapport pour Madame la Ministre de la Culture et de la Communication* / Jean-Marie Borzeix ; assisté de Jean-Wilfrid Pré. - Paris : L'Auteur, juillet 1998. - 102 p. ; 30 cm.

CODE ...

*Code de la propriété intellectuelle : 2002*. - 3e édition. - Paris : Dalloz, 2002. - 1300 p. ; 17 cm. - (Codes Dalloz). - ISBN 2-247-04336-4 (Rel.) 49 €.

COLOMBET, Claude

*Propriété littéraire et artistique* / Claude Colombet. - 9e édition. - Paris : Dalloz, 1999. - 500 p. ; 22 cm. - (Précis Dalloz. Droit privé). - ISBN 2-247-03318-0 (Br.) 33,54 €.

COMBAT ...

*Le Combat du droit d'auteur : anthologie historique, suivie d'un entretien avec Alain Berenboom* / textes réunis par Jan Baetens. - Paris : Les Impressions nouvelles, 2001. - 187 p. ; 24 cm. - (Bâtons rompus). - ISBN 2-906131-32-6 (Br.) 22 €.

CONSEIL DE L'EUROPE (STRASBOURG)

*Lignes directrices sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe* / Conseil de l'Europe, Eblida. - Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2000. - 17 p. ; 30 cm.

CONSEIL DE L'EUROPE (STRASBOURG)

*Projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la législation et les politiques générales relatives au développement du livre et de l'édition électronique*. - Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2000. - 14 p. ; 30 cm.

DEMOULIN, Marie

*Commerce électronique : de la théorie à la pratique* / Marie Demoulin, Didier Gobert, Etienne Montero. - Bruxelles : Bruylant ; Namur : Presses universitaires de Namur, 2003. - 201 p. ; 24 cm. - (Cahiers du Centre de recherches Informatique et droit ; 23). - ISBN 2-8027-1766-9 (Br.) 42 €.

DROIT...

*Le Droit d'auteur et les bibliothèques* / sous la direction d'Yves Alix ; avec la collaboration d'Emmanuel Pierrat ... [et.al]. - Paris : Cercle de la librairie, 2000. - 237 p. ; 24 cm. - (Bibliothèques). - Bibliogr. - Index. - ISBN 2-7654-0785-1 (Br.) 210 FF.

DROIT...

*Droit des médias* / sous la direction de Charles Debbasch. - 2e édition. - Paris : Dalloz, 2002. - 1150 p. ; 26 cm. - (Dalloz référence). - ISBN 2-247-04683-5 (Rel.) 91 €.

FARCHY, Joëlle

*Internet et le droit d'auteur : la culture Napster* / Joëlle Farchy. - Paris : CNRS Editions, 2003. - 256 p. ; 24 cm. - (CNRS-communication). - ISBN 2-271-6129-6 (Br.) 22 €.

FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET (FRANCE)

*Le Forum des droits sur l'internet : premier rapport d'activité, année 2002* / préface de Claude Haigueré. - Paris : Documentation française, 2003. - 258 p. ; 24 cm. - ISBN 2-11-005336-4 (Br.) 20 €.

LE MIRE, Pierre

*Droit de l'Union européenne et politiques communes* / Pierre Le Mire. - 3e édition. - Paris : Dalloz, 2003. - 288 p. ; 24 cm. - (Mémentos Dalloz, ISSN 0768-1003. Droit public, ISSN 1264-0654). - ISBN 2-247-05391-2 (Br.) 20 €.

STROWEL, Alain

*Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia : droit belge, européen et comparé* / Alain Strowel, Estelle Derclaye. - Bruxelles : Bruylant, 2001. - XVII-488 p. ; 24 cm. - Bibliogr. - Index. - ISBN 2-8027-1518-6 (Br.) 74 €.

UNIVERSITE DE LIEGE. FACULTE DE DROIT. COMMISSION DROIT ET VIE DES AFFAIRES. COLLOQUE (2001 ; WEPION)

*Droits intellectuels : à la rencontre d'une stratégie pour l'entreprise : séminaire organisé à Wépion les 11 et 12 octobre 2001* / par la Commission Droit et vie des affaires, Faculté de Droit de l'Université de Liège. - Bruxelles : Bruylant, 2002. - VIII-707 p. ; 24 cm. - ISBN 2-8027-1580-1 (Br.) 140 €.